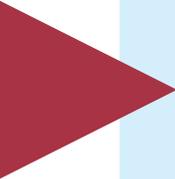


MAKE A *FRENCH* START
10 clés pour booster
votre business en France

**LA LÉGISLATION SOCIALE
EN FRANCE**



ÉDITO

MAKE A *FRENCH* START
10 clés pour booster
votre business en France

Premier pays d'accueil des investissements étrangers créateurs d'emplois en Europe et 1^{ère} place pour la localisation des projets industriels et de R&D1, la France constitue un marché de consommateurs et de travailleurs qui présente un intérêt pour les investisseurs étrangers à bien des égards :

- Une main d'œuvre suffisante, qualifiée, opérationnelle et parmi les plus productives du monde,
- Une compétitivité-coût avec la plus forte progression parmi les grands pays de la zone euro,
- Une dynamique entrepreneuriale forte avec un fort accroissement du nombre de création d'entreprises (+6% contre 2% en moyenne dans l'Union Européenne),
- Un positionnement géographique stratégique soutenu par des infrastructures opérantes permettant d'assurer le fret dans le pays et vers l'étranger,
- Un dynamisme économique favorable à la multiplication des transactions commerciales et financières,
- Une politique fiscale soutenant l'innovation et la recherche notamment grâce à l'un des meilleurs crédit d'impôt recherche des pays de l'OCDE,
- Une politique sociale résolument en faveur de l'emploi avec un investissement massif dans les compétences de demain.

Forte de ses atouts, la France a également entrepris, depuis l'été 2017, une transformation structurelle de son environnement des affaires au travers des réformes approfondies du droit du travail, de la fiscalité et de simplification administrative. Avec une flexibilité et une sécurité accrues dans la gestion de la main d'œuvre, un taux d'impôt sur les sociétés réduit progressivement à 25 % d'ici 2022, une baisse de l'imposition des revenus du capital et une nouvelle réduction du coût du travail, l'attractivité de la France s'est renforcée décisivement.

Ce socle de réformes structurelles a été conforté à partir de mars 2020 d'un plan d'urgence d'une ampleur inégalée pour protéger les entreprises confrontées à une crise économique mondiale sans précédent. A ce plan d'urgence, s'est ajouté un plan de relance ambitieux de 100 milliards d'euros (#France Relance) visant à accélérer la modernisation de l'économie française et encourager des investissements massifs en faveur des emplois de demain et de la transition écologique : transition digitale, décarbonation de l'industrie et investissements massifs dans les filières industrielles d'avenir (santé, biotechnologies, agroalimentaire, transports durables, traitement des déchets et énergies vertes, quantique).

Ainsi, grâce aux réformes engagées en 2017 et fort du soutien déployé auprès des entreprises pour faire face à la crise sanitaire, la France a su se montrer résiliente et entend retrouver dès 2022 son niveau d'activité économique de 2019.

Convaincus de l'attractivité de la France et de sa capacité à rebondir, Mazars et Business France ont ainsi uni leurs compétences pour concevoir 3 livrets visant à faciliter vos projets d'implantation en France (fiscalité, environnement social et droit des sociétés).

Mazars est une société de conseil, d'audit, de services fiscaux et comptables internationalement reconnue, présente dans 91 pays et forte de 40 400 collaborateurs.

Business France est l'agence française en charge de l'internationalisation de l'économie, qui accompagne chaque année plus de 1 000 projets d'investissements étrangers.

Bonne lecture et bienvenue en France !

Marc Biasibetti
Associé – Mazars

Camille de Kervenoaël
Responsable du département
Human Capital Advisory

Marie-Cécile Tardieu
Directrice Générale Déléguée
Invest - Business France

1. Rapport annuel sur les investissements étrangers, Business France, 2020

AVERTISSEMENT

MAKE A *FRENCH* START
10 clés pour booster
votre business en France

L'expérience conjuguée de Business France et de Mazars, au cours de centaines d'entretiens avec des dirigeants d'entreprises étrangères désireuses de s'implanter dans l'hexagone, a permis d'identifier **10 questions-clés sur la présente thématique, ainsi que leurs premiers éléments de réponse.**

Pour autant et de par leur nature, les différents dispositifs abordés sont sujet à des modifications réglementaires potentielles. Ainsi pour disposer d'une vision conforme au droit en vigueur à un instant donné, ainsi que pour toutes questions complémentaires, nous vous invitons à consulter les experts Mazars et Business France, dont les coordonnées figurent en fin du présent guide.

INTRODUCTION

MAKE A *FRENCH* START
10 clés pour booster
votre business en France

France Relance

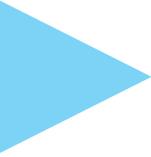
Le Président de la République a engagé une série de réformes visant à transformer en profondeur le modèle économique de la France, et plus largement le pays.

La réglementation sociale française a considérablement évolué vers un assouplissement visant l'augmentation du nombre d'emplois sur les dix dernières années :

- Baisse du niveau de cotisations sociales
- Assouplissement des modalités d'organisation du temps de travail
- Aides à l'embauche et à la formation professionnelle
- Amélioration du dialogue social et primauté accordé à l'accord d'entreprise pour adapter la norme sociale aux besoins de chaque entreprise
- Possibilités d'adapter la masse salariale aux baisses d'activité
- Encadrement des décisions de justice en cas de contentieux prud'homal, en lien avec l'ancienneté des salariés et simplification du licenciement économique

Ces mesures en droit du travail et de la protection sociale ont permis de donner plus de flexibilité et de sécurité aux employeurs dans la gestion de la main d'œuvre française.

L'ensemble de ces mécanismes contribuent au développement d'un environnement favorable à la création de nouvelles activités en France et témoignent de la dynamique engagée en faveur des entrepreneurs !



#1 QUELLES ONT
ÉTÉ LES GRANDES
RÉFORMES DU DROIT
DU TRAVAIL CES
DERNIÈRES ANNÉES ?

P. 10

#2 PRÉSENTATION
DE L'ÉCOSYSTÈME
SOCIAL EN FRANCE

P. 18

#3 LES RÈGLES
INCONTOURNABLES
DE LA GESTION DES
RESSOURCES HUMAINES
ET DE LA NÉGOCIATION
COLLECTIVE

P. 26

#4 COMMENT RECRUTER
DES SALARIÉS ?

P. 34

#5 COMMENT
ORGANISER LE TEMPS DE
TRAVAIL DES SALARIÉS
DANS L'ENTREPRISE ?

P. 42

#6 LE COÛT
DU TRAVAIL

P. 52

#7 ACTIONNARIAT
SALARIÉ ET
FIDÉLISATION
DES TALENTS

P. 58

#8 TRANSFERTS
D'ENTREPRISES : RÈGLES
SOCIALES APPLICABLES
EN CAS DE FUSIONS,
CESSIONS, SCISSIONS

P. 64

#9 COMMENT FAIRE
FACE À DES DIFFICULTÉS
ÉCONOMIQUES

P. 70

#10 COMMENT
ROMPRE UN CONTRAT
DE TRAVAIL ?

P. 78

NOS SERVICES

P. 92



QUELLES ONT ÉTÉ LES GRANDES RÉFORMES DU DROIT DU TRAVAIL CES DERNIÈRES ANNÉES ?

MAKE A FRENCH START
10 clés pour booster votre business en France

La France s'est engagée depuis une dizaine d'années dans un mouvement de transformation du modèle social français, au travers de réformes successives du droit du travail ayant permis de redonner de la flexibilité et de la prévisibilité aux entreprises et de faciliter les mobilités professionnelles de leurs salariés.

Ainsi, les réformes mises en œuvre permettent aux entreprises, de négocier avec les instances représentatives du personnel des accords au plus près des besoins de l'entreprise, de sécuriser et d'anticiper les délais et coûts de toute rupture du contrat de travail et également d'adapter les compétences des salariés aux transformations du marché du travail.

Le gouvernement a également engagé des mesures d'allègements de charges sociales (notamment la transformation du Crédit d'Impôt Compétitivité Emploi en allègement pérenne de charges sociales) représentant un gain pour les entreprises de 20 milliards d'euros par an.

Ces réformes constituent un socle sur lequel les entreprises vont pouvoir s'appuyer dans la phase de relance économique.





Simplification et renforcement du dialogue social au niveau de l'entreprise

Les ordonnances du 22 septembre 2017 réforment de nombreux aspects du dialogue social et des relations de travail, notamment en élargissant le champ de la négociation collective et en particulier de la négociation d'entreprise, en transformant l'organisation des institutions représentatives du personnel, et en modifiant les règles de validation des accords.

UN DIALOGUE SOCIAL PRAGMATIQUE PLUS PROCHE DES BESOINS DES SALARIÉS ET DES EMPLOYEURS :

— LA CONSÉCRATION DE LA PRIMAUTÉ de l'accord d'entreprise

La négociation au niveau de l'entreprise prime sur les règles définies au niveau de la branche, à l'exception de certains sujets précisément énumérés (égalité professionnelle, minima sociaux, handicap...).

— LA POSSIBILITÉ D'ANTICIPER ET DE S'ADAPTER rapidement aux évolutions à la hausse ou à la baisse du marché, par des accords majoritaires simplifiés sur le temps de travail, la rémunération ou la mobilité. Les accords d'entreprise primeront sur les contrats de travail.

— UNE NÉGOCIATION PLUS SOUPLE et plus adaptable pour le bénéfice de tous

De nouveaux champs de négociation sont ouverts **à l'entreprise qui négocie désormais à son niveau** le temps de travail, la rémunération, la mobilité, la formation, le travail de nuit, et de façon plus générale l'organisation du travail. Cela permet une plus forte mobilisation de l'ensemble des parties prenantes : collaborateurs, représentants du personnel et employeur. Le contexte social est apaisé, avec des salariés plus engagés et plus motivés pour la réussite de l'entreprise.

— UN DIALOGUE SOCIAL simplifié

Jusqu'à présent dispersés dans 3 instances différentes, les représentants du personnel sont désormais réunis au sein d'un conseil d'entreprise unique, le Comité Social et Économique (CSE). Cela permet à l'employeur d'avoir un interlocuteur unique informé de l'ensemble des sujets économiques et sociaux et en capacité de négocier de façon pragmatique, au plus près des besoins de l'entreprise et des attentes des salariés.

— DAVANTAGE DE FLEXIBILITÉ pour les TPE / PME

Les PME/TPE ont désormais la possibilité de négocier directement avec ses salariés en l'absence de syndicat dans l'entreprise, ou encore la détermination de règles propres aux petites entreprises dans les accords de branche : ce sont des mesures pragmatiques, en phase avec les pratiques actuelles du travail.

— LE CODE DU TRAVAIL numérique

L'accès à un [Code du travail numérique](#) permet une meilleure compréhension du droit. Clair, accessible et compréhensible, il répond aux questions que se posent les chefs d'entreprise des TPE/PME et les salariés.



Prévisibilité et sécurisation des relations de travail

Au-delà d'une ambition de refonte du fonctionnement du dialogue social, l'autre grand acte défini par les ordonnances porte sur confiance apportée aux entreprises et aux salariés en leur donnant la capacité d'anticiper et de s'adapter de façon simple, rapide et sécurisée.

UN MARCHÉ DU TRAVAIL FAVORISANT L'INVESTISSEMENT ET L'EMPLOI

— DES DIFFICULTÉS ÉCONOMIQUES appréciées au niveau national

Une filiale française d'une entreprise internationale, qui connaît des difficultés en France, pourra engager des licenciements en ne les justifiant que sur la base de ses difficultés, en France. Par ailleurs, elle ne devra présenter aux salariés licenciés, que des propositions de reclassement sur le territoire français. Comme c'est le cas dans la grande majorité des pays européens.

— PRÉDICTIBILITÉ ET SÉCURISATION des procédures de licenciement

Le délai de prescription pour les demandes portant sur la rupture du contrat de travail est modifié, passant ainsi d'un délai de 24 mois à 12 mois.

Les procédures de licenciement sont simplifiées avec la mise en place d'un formulaire de licenciement rappelant les droits et obligations pour chaque partie.

— CRÉATION DE LA RUPTURE CONVENTIONNELLE collective

Ce mode rupture se fonde sur le commun accord de l'employeur et des salariés et a pour finalité d'encadrer des départs volontaires, exclusifs du licenciement ou de la démission. Elle repose sur la combinaison d'un accord collectif (entre l'employeur et les organisations syndicales ou les organismes signataires habilités) et d'un accord individuel.

— LE PLAFONNEMENT des dommages et intérêts

Un barème d'indemnités planché et plafond s'impose aux juges et est mis en place en cas de licenciement abusif (sauf en cas de discriminations, harcèlement ou violation des droits fondamentaux des employés). Cela apporte sécurité et visibilité à l'employeur.

Simuler les indemnités en cas de licenciement abusif :

<https://www.service-public.fr/simulateur/calcul/bareme-indemnites-prudhomales#main>



Investir dans les compétences

Acte majeur de rénovation du modèle social français, la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel, promulguée le 5 septembre 2018, sécurise les parcours des salariés et donne plus de flexibilité aux entreprises.

Les grands objectifs de cette loi consistent à donner de nouveaux droits aux personnes et permettre à chacun de choisir son avenir professionnel tout au long de sa carrière et faciliter l'accès à la formation.

Cette réforme permet également de renforcer l'investissement des entreprises dans les compétences de leurs salariés par des simplifications réglementaires, par le développement du dialogue social, et par l'adaptation des outils d'insertion, notamment l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés.

UN LEVIER DE COMPÉTITIVITÉ MAJEUR POUR LES ENTREPRISES

— ADAPTER LA FORMATION de la main d'œuvre aux besoins des entreprises

La mise en œuvre ou non d'un plan de développement des compétences par l'employeur permet de favoriser l'adaptation des travailleurs à leur poste de travail, à l'évolution des emplois, ainsi que leur maintien dans l'emploi, et de participer au développement de leurs compétences.

— SIMPLIFICATION DES DÉMARCHES des entreprises pour recourir à l'apprentissage - Incitation des étudiants à choisir cette voie

— LES SALARIÉS DEVIENNENT ACTEURS de leur formation professionnelle

Une nouvelle application CPF (compte personnel de formation) disponible depuis l'automne 2019 donne un accès simple et égal à la formation à tous les actifs. Grâce à l'application, chaque actif, avec son CPF et sans intermédiaire, peut comparer la qualité des formations des organismes certifiés, le taux de réussite, la satisfaction des utilisateurs, et ainsi trouver la formation correspondant à ses aspirations professionnelles, mais aussi s'inscrire et payer en ligne.

UN INVESTISSEMENT DANS LES COMPÉTENCES POUR FAVORISER UN RETOUR À L'EMPLOI

Le Plan d'investissement dans les compétences (PIC), doté d'un budget de 15 milliards d'euros d'ici à 2022, a pour objectif d'édifier une société de compétences et d'accélérer la transformation en profondeur l'offre de formation. Le PIC vise la formation d'1 million de demandeurs d'emploi peu ou pas qualifiés et 1 million de jeunes éloignés du marché du travail.



Simplifier les seuils d'effectif en entreprise

Les obligations liées aux seuils d'effectif ont été considérablement allégées et simplifiées par la loi PACTE, afin de créer un environnement juridique et social plus favorable à la croissance des entreprises.

DES SEUILS REGROUPÉS SUR LES NIVEAUX DE 11, 50 ET 250 SALARIÉS

Les niveaux de seuils d'effectifs sont rationalisés et recentrés sur 3 niveaux depuis le 1^{er} janvier 2020. Le seuil de 20 salariés est supprimé à l'exception du seuil d'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH). Les seuils de 10, 25, 100, 150, 200 salariés sont également supprimés.

Les obligations découlant de ces seuils se trouvent allégées et permettent ainsi de lever des freins possibles à l'embauche et favorisent la croissance des entreprises.

— UN DÉLAI DE 5 AN pour y répondre

Les obligations seront effectives uniquement lorsque le seuil sera franchi pendant 5 années consécutives.

— UN MODE DE CALCUL harmonisé

Le mode de calcul prévu par le code de la Sécurité social est généralisé, pour faciliter la vie des entreprises. L'effectif salarié annuel de l'employeur déterminé au 1^{er} janvier (effectif moyen annuel de l'année N) correspond à la moyenne des effectifs de chaque mois de l'année civile précédente.

Pour le calcul de cette moyenne, il n'y a pas lieu de tenir compte des mois où aucun salarié n'est employé. L'effectif est calculé au niveau de l'entreprise, tous établissements confondus.

— NOUVELLE RÈGLE DE DÉCLENCHEMENT de l'obligation de mise en place de la participation

Un accord de participation doit désormais être mis en place par les entreprises ou unités économiques et sociales d'au moins 50 salariés à compter du premier exercice ouvert postérieurement à une période de cinq années civiles consécutives au cours desquelles ce seuil a été atteint ou dépassé. (pour plus d'informations, voir la fiche 7).



Relancer la France après la crise sanitaire Covid-19

Un plan de relance a été présenté en Conseil des Ministres le 3 septembre 2020. Il complète les mesures économiques d'urgence mises en œuvre dès le début de la crise sanitaire Covid-19, en mars 2020, puis les différents plans de soutien aux secteurs les plus durablement touchés déployés durant l'été de la même année.

Doté de 100 milliards d'euros de crédits budgétaires sur deux ans, il constitue la troisième phase de la réponse française à la crise. L'Union européenne doit contribuer à son financement à hauteur de 40 milliards d'euros à la suite de l'accord historique conclu par les chefs d'État et de gouvernement fin juillet 2020.

Ce plan de relance sera mis en œuvre en 2021-2022 et doit permettre à la France de retrouver dès 2022 le niveau d'activité et la dynamique économique de 2019. Ce plan de relance est articulé autour de 3 priorités : la cohésion, la compétitivité et l'écologie. La priorité absolue du plan demeure l'emploi et la lutte contre le chômage.

En droit social, les différentes réformes entreprises depuis 2017 servent de fondations solides aux mesures présentées dans le plan de relance. Deux grands axes se dégagent du volet social de la relance :

- **L'ACCOMPAGNEMENT VERS L'EMPLOI** des jeunes et des plus vulnérables, dont les personnes en situation de handicap ;
- **LA SAUVEGARDE DE L'EMPLOI** (dispositifs d'activité partielle et de formation).

Le plan permet la sauvegarde de l'emploi par le déploiement de l'activité partielle de longue durée assorti d'un plan de formation. (pour plus d'informations, fiche 9).

Il comporte par ailleurs un renforcement des moyens consacrés à la formation afin de permettre à chaque jeune de trouver une solution. Il renforce massivement la formation professionnelle sur les secteurs stratégiques et porteurs.

La hausse massive de la demande d'emploi des jeunes est anticipée. Cette situation requiert la mise en place de mesures adaptées à chacun et notamment des formations supplémentaires à celles déjà prévu par le PIC :

- **223 000** jeunes supplémentaires seront formés aux compétences attendues sur le marché du travail.
- **100 000** formations qualifiantes via les pactes régionaux d'investissement dans les compétences.
- **16 000** formations de santé et du soin à destination des infirmiers et des aides-soignants.
- **15 000** actions d'évaluation et de formations certifiantes aux savoirs numériques via un abondement du compte personnel de formation.
- **35 000** places à destination des jeunes de 16 à 18 ans via l'agence nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA).
- **30 000** places supplémentaires de formation dans l'enseignement supérieur.
- **27 000** places supplémentaires pour les néo-bacheliers pour accompagner les réorientations et les élèves en CAP vers le diplôme et vers une insertion professionnelle.



PRÉSENTATION DE L'ÉCOSYSTÈME SOCIAL EN FRANCE

MAKE A FRENCH START
10 clés pour booster votre business en France

1. Socle légal et réglementaire : quelles sont les règles animant le droit du travail en France ?

En France la vie d'une entreprise en matière sociale est encadrée par le Code de la sécurité sociale, le Code du travail et la négociation collective.

LES CODES

- **Le Code du travail français** : ensemble des dispositions constituant la réglementation du travail fixant les droits applicables à tous les salariés ainsi que les obligations incombant aux employeurs.
- **Le Code de la sécurité sociale français** : ensemble des dispositions régissant le financement et le fonctionnement de la Sécurité sociale.

LES CONVENTIONS COLLECTIVES NATIONALES (CCN)

- Une convention collective est le résultat de la négociation collective entre les « partenaires sociaux » que sont les organisations patronales et les syndicats de salariés. Elle a pour objet de définir les règles générales relatives aux conditions de travail et aux garanties sociales des salariés, dans un secteur d'activité particulier. Dans de nombreux domaines, la convention collective assure des garanties incompressibles. En effet, un accord d'entreprise conclu sur l'un de ces thèmes ne pourra s'appliquer que s'il assure des garanties au moins équivalentes à celles prévues par l'accord de branche.

L'ACCORD D'ENTREPRISE

- L'accord d'entreprise est un accord négocié entre la direction de l'entreprise et les représentants des salariés. Il vise à adapter les règles générales prévues par le Code du travail aux besoins spécifiques d'une entreprise.

LE CONTRAT DE TRAVAIL

- Il définit les éléments essentiels de la relation de travail entre le salarié et l'employeur tels que la rémunération, les fonctions, le statut ou encore les modalités du décompte du temps de travail.

LES DÉCISIONS DE L'EMPLOYEUR

- **La décision unilatérale de l'employeur (DUE)** : la décision unilatérale de l'employeur est un document écrit par lequel l'employeur s'engage envers ses salariés dans le cadre de son pouvoir de direction. L'avantage de ce type de décision réside dans le fait qu'elle ne donne pas lieu à une négociation avec les salariés. L'employeur y a notamment recours lorsqu'il souhaite instaurer unilatéralement des garanties de prévoyance et santé collectives au sein de l'entreprise.

- **L'usage** : droit que l'employeur accorde de manière unilatérale et implicite à ses salariés sans que ni la loi, ni la convention collective, ni les accords collectifs ne le lui imposent. Toutefois, n'importe quelle pratique ne donne pas nécessairement naissance à un usage d'entreprise. Il doit s'agir d'une pratique constante, générale et fixe.



Depuis 2016, la législation française favorise la négociation collective au niveau de l'entreprise afin de développer une logique de proximité permettant de conclure des accords qui soient au plus près de la réalité économique de chaque entreprise.

Dans cette optique, l'accord d'entreprise offre désormais la possibilité de déroger aux conventions collectives dans de nombreux domaines, notamment en matière de durée de travail et de congés.

Ainsi, le champ de la négociation collective effectuée au niveau de l'entreprise est extrêmement vaste et offre de nombreuses opportunités dont les entreprises doivent se saisir, afin d'élaborer un droit du travail adapté à leur situation (cf. fiche 3)

2. Acteurs : Qui intervient dans la vie d'une entreprise en France ?

ORGANES DE NÉGOCIATION :

Au niveau national

- **Les syndicats patronaux et salariés** : groupement d'employeurs et de salariés qui défendent les intérêts de leurs membres. Ils participent notamment à la négociation des conventions collectives nationales.
 - > Les principaux syndicats patronaux sont le MEDEF, U2P et UPA.
 - > Les principaux syndicats des salariés sont la CFDT, CGT, FO, CFTC.



Le fait d'adhérer à un syndicat patronal permet, dans certaines branches, de bénéficier de conseils juridiques personnalisés et de cellules d'aide à la décision gratuitement.

Au niveau de l'entreprise

Au niveau de l'entreprise, l'employeur négocie avec :

- **Le Comité Social et Economique (CSE)** : instance représentative du personnel mise en place dans les entreprises de plus de 11 salariés à l'issue des élections professionnelles. Ses compétences, sa composition et son fonctionnement varient selon la taille de l'entreprise (**cf. fiche 3**).



Pour aller plus loin, vous pouvez cliquer sur le lien suivant :
https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/qr_cse_16_01_2020_ok.pdf

- **Les Délégués syndicaux (DS)** : dans les entreprises de plus de 50 salariés, un délégué syndical peut être désigné par les syndicats ayant obtenu un nombre suffisant de voix aux élections du CSE pour être qualifiés de « représentatifs ». La nomination du délégué syndical n'est pas obligatoire et un grand nombre de petites et moyennes entreprises (PME) n'ont pas de délégué nommé.

ORGANE JURIDICTIONNEL :

- **Le conseil de prud'hommes (CPH)** : le CPH est chargé de régler les conflits individuels entre employeurs et salariés.

ORGANES DE RECOUVREMENT :

- **URSSAF** : organisme de recouvrement des cotisations sociales (maladie, accident du travail et maladie professionnelle, retraite de base et complémentaire, famille, etc.)
- **Pôle Emploi** : organisme qui a pour mission de calculer et de verser les allocations chômage aux demandeurs d'emploi.
- **Autres organismes collecteurs** : depuis le 1^{er} janvier 2019, l'impôt sur le revenu est prélevé à la source. Chaque mois l'employeur verse l'impôt prélevé à la Direction Générale des Finances Publiques (Dgfi). Des cotisations sont également versées chaque mois aux assurances et mutuelles afin de financer les régimes de protection sociale complémentaires.

ORGANES DE CONTRÔLE :

- **La DREETS** : La DREETS est une organisation départementale qui a pour objectif de mettre en œuvre les politiques du travail et de l'emploi et de contribuer au développement économique sur le territoire. Elle veille à la bonne application du droit du travail français par le biais de l'inspection du travail.
- **L'inspection du travail** : l'inspection du travail est assurée par des agents de contrôle ayant notamment pour mission d'assurer l'application du droit du travail et disposent, à ce titre, d'un pouvoir d'investigation leur permettant de réaliser des contrôles soit directement au sein des locaux de l'entreprise, soit sur la base de documents fournis par l'entreprise. Ils ont également un rôle de conseil et d'information à l'égard des employeurs, salariés et représentants du personnel sur leurs droits et obligations et un rôle de conciliateur le cas échéant.



Pour aller plus, vous pouvez cliquer sur le lien suivant :

<https://travail-emploi.gouv.fr/droit-du-travail/le-reglement-des-conflits-individuels-et-collectifs/article/l-inspection-du-travail>

- **L'URSSAF** : procède à des contrôles périodiques non systématiques afin de vérifier que l'entreprise paie correctement l'ensemble des cotisations sociales dont elle est redevable sur les 3 dernières années précédant le contrôle. Dans le cas contraire, l'URSSAF procède à un redressement.

ORGANE DE PRÉVENTION

- **La médecine du travail** : elle a pour objet de veiller à la protection de la santé des salariés par le biais de conseils et de mécanismes de prévention. Il s'agit d'éviter toute atteinte à la santé du salarié du fait de son travail et de vérifier l'aptitude du salarié à exercer les tâches qui lui sont confiées. En fonction des circonstances de travail, les salariés bénéficient de visites médicales. Selon l'effectif de l'entreprise, le service de santé au travail est organisé sous la forme soit d'un service autonome de santé au sein des locaux de l'entreprise (organisme interne), soit d'un service de santé interentreprises (organisme externe).

3. Quels sont les régimes de protection sociale applicables en France ?

Le système de protection sociale comprend une couverture de base gérée par des organismes publics dédiés et une protection sociale dite « complémentaire » mise en place au niveau de chaque entreprise. Au-delà de ce régime obligatoire, l'employeur ou le salarié peut décider de souscrire à des garanties supplémentaires qui sont facultatives.

A) LE RÉGIME OBLIGATOIRE

1) Le régime de base obligatoire

Le régime de base est financé par des cotisations sociales dont les taux sont fixés par l'Etat. L'employeur ne peut donc pas moduler les taux de cotisations et le niveau de garantie.

- **Maladie (santé)** : indemnisation en cas d'absence, remboursement des frais médicaux, etc.
- **Accident du travail et maladies professionnelles** : prise en charge des frais médicaux, indemnisation en cas d'incapacité temporaire ou définitive de travail
- **Retraite** : pension de retraite de base et de retraite complémentaire
- **Famille** : allocations familiales, allocations logements, complément de revenus
- **Assurance Chômage** : l'assurance chômage est une assurance obligatoire à laquelle cotisent tous les salariés et employeurs du secteur privé. Ainsi, à travers l'organe afférent, *Pôle Emploi*, et grâce aux cotisations versées, les salariés qui perdent leur emploi de façon involontaire peuvent bénéficier d'un revenu sous forme d'allocations et d'un accompagnement vers le retour à l'emploi via des simulations d'entretiens, des aides à la rédaction, des formations certifiantes, etc... Pôle emploi est également un partenaire des employeurs dans leurs recrutements étant donné qu'il collecte les offres des entreprises et les met en relation avec les demandeurs.



Il est à noter que l'application de la réduction générale des cotisations patronales permet de bénéficier d'un allègement de cotisations pour les rémunérations inférieures à 1,6 SMIC allant jusqu'à une exonération totale au niveau du SMIC (cf. fiche 6)



Pour plus d'informations concernant les taux de cotisations, vous pouvez cliquer sur le lien suivant : <https://www.urssaf.fr/portail/home/taux-et-baremes/taux-de-cotisations/les-employeurs/les-taux-de-cotisations-de-droit.html>

2) Les régimes complémentaires obligatoires

Les régimes complémentaires obligatoires sont financés par des cotisations versées à des assurances et mutuelles privées. L'employeur peut donc moduler les taux de cotisations en fonction du taux de couverture et du niveau de garantie du contrat souscrit.

- Les complémentaires santé et prévoyance : afin de compléter les prestations versées par le régime de base de la sécurité sociale, les entreprises doivent mettre en place des régimes complémentaires. Ces derniers se composent de :
 - > **La complémentaire santé (ou mutuelle)** : a pour objectif de couvrir les salariés en ce qui concerne leurs frais de santé.
 - > **La complémentaire prévoyance pour les cadres** : a pour objectif de couvrir les salariés ayant le statut de cadre contre les risques de décès.

B) LES RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES FACULTATIFS

Les régimes complémentaires facultatifs sont financés par des cotisations versées à des assurances et mutuelles privées. L'employeur peut donc moduler les taux de cotisations en fonction du taux de couverture et du niveau de garantie du contrat souscrit.

- **La complémentaire prévoyance pour les non-cadres** : la souscription à un régime de prévoyance complémentaire n'est pas obligatoire pour les salariés non-cadres. En revanche, certaines conventions collectives obligent l'employeur à mettre en place un contrat de prévoyance pour les salariés non-cadres. Ce régime comprend parfois des garanties allant au-delà de la simple protection contre le risque de décès (incapacité, invalidité, maternité, maladie).
- **Les supplémentaires santé (surcomplémentaire)** : le salarié ou l'employeur peut encore augmenter la couverture santé dont il bénéficie en souscrivant un contrat additionnel appelé « surcomplémentaire santé ». Ce contrat viendra en complément des remboursements de l'assurance maladie obligatoire afin de diminuer le reste à charge de l'assuré.
- **Les supplémentaires retraite** : l'employeur peut souscrire à des régimes de retraite supplémentaire qui permettent de compléter les prestations du régime de base et du régime complémentaire.



La mise en place de ces régimes apporte des atouts managériaux substantiels. Elle favorise le recrutement, la motivation et la fidélisation des collaborateurs dans la mesure où ils constituent un élément de rémunération valorisable. Ces régimes procurent de surcroît des avantages fiscaux et sociaux intéressants pour les employeurs et les salariés.

C) EXEMPLES

- **Un salarié est absent pour maladie** : la sécurité sociale prend en charge 50% du salaire de référence du salarié à partir du 4^{ème} jour^(*), dès lors que ce dernier remplit les conditions requises. Sauf dispositions conventionnelles plus favorables, l'entreprise ne verse au salarié qu'un différentiel afin que l'indemnisation soit égale à 90% ou 66.7% de son salaire de référence.

(*) Sauf dispositions conventionnelles plus favorables, un délai de carence est appliqué et l'indemnisation démarre à partir du 4^{ème} jour de maladie.



A NOTER :

si le salarié a moins d'un an d'ancienneté, il ne bénéficie pas, en général, d'un complément de salaire versé par l'employeur (sauf dispositions conventionnelles le prévoyant).

- **Une collaboratrice est en congé maternité** : la sécurité sociale prend le relai pour indemniser la salariée. L'employeur n'a pas d'obligation légale d'indemnisation pendant le congé maternité. Certaines conventions collectives prévoient le versement d'un complément par l'employeur.



LES RÈGLES INCONTOURNABLES DE LA GESTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA NÉGOCIATION COLLECTIVE

MAKE A FRENCH START
10 clés pour booster votre business en France

1. Présentation des obligations en lien avec la gestion des ressources humaines

Le schéma suivant offre une vision globale des règles applicables en termes de gestion des ressources humaines que l'employeur doit respecter, en fonction de l'effectif de son entreprise :



2. Analyse des obligations en lien avec la gestion des ressources humaines

A) Obligations communes à toutes les entreprises

1) EMBAUCHE

La déclaration préalable à l'embauche (DPAE)

La DPAE est une déclaration qui doit impérativement être faite par l'employeur auprès de l'URSSAF **avant toute embauche de salarié**. Elle permet au salarié d'ouvrir ses droits sociaux. Elle permet à l'employeur d'être couvert en cas d'accident du travail du salarié, d'éviter toutes sanctions liées au travail dissimulé et de bénéficier de son droit à exonération de charges sociales le cas échéant.

Le registre unique du personnel

La réglementation française impose la tenue d'un **registre du personnel** dans tous les **établissements** où sont employés des salariés. L'employeur y inscrit, au moment de l'embauche, les noms et prénoms de tous les salariés de l'établissement à quelque titre que ce soit. Il doit également y transcrire la nationalité, la date de naissance, le sexe, l'emploi, la qualification et les dates d'entrée et de sortie pour chaque salarié.

2) SANTÉ ET SÉCURITÉ

Le document unique d'évaluation des risques (DUER)

Il contient **l'inventaire des risques** identifiés dans chaque unité de travail de l'entreprise et prévoit les mesures mises en place pour supprimer ou réduire autant que possible les risques. Ce document doit être mis à disposition des salariés, de la médecine du travail, des représentants du personnel et de l'Inspection du travail. Il constitue un élément majeur en matière de prévention et de **préservation de la santé et de la sécurité** des travailleurs.

Actions de prévention, d'information, de formation et d'adaptation

L'employeur est tenu de prendre les mesures nécessaires visant à assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs. Ces mesures comprennent :

- Des actions de prévention des risques professionnels ;
- Des dispositifs d'information et de formation ;
- Une organisation du travail et des moyens matériels adaptés.

3) FORMATION ET EVOLUTION PROFESSIONNELLE

Formation

Afin de faire évoluer la carrière et l'employabilité de ses salariés, l'employeur doit définir et mettre en œuvre une politique de formation. Il doit alors élaborer un **plan de formation** en adéquation le cas échéant avec les dispositions de l'accord de branche applicable à l'entreprise.

Entretien professionnel

Les employeurs sont tenus d'organiser, **au moins une fois tous les 2 ans**, un entretien avec chacun de leurs salariés, afin de discuter de leurs perspectives d'évolution professionnelle. En outre, **un bilan du parcours professionnel du salarié doit avoir lieu tous les 6 ans. Cet état des lieux vise à s'assurer que le salarié a bien bénéficié au cours des six dernières années des entretiens professionnels obligatoires ainsi que d'une progression salariale ou professionnelle.**

B) La gestion des ressources humaines dans les entreprises à partir de 11 salariés

1) RELATIONS COLLECTIVES

Mise en place du comité social et économique (CSE)

Si l'entreprise emploie plus de 11 salariés, elle doit mettre en place une institution destinée à représenter le personnel, le CSE. Il a pour mission de :

- Présenter à l'employeur les réclamations individuelles ou collectives des salariés,
- Promouvoir la santé, la sécurité et l'amélioration des conditions de travail,
- Alerter l'employeur en cas d'atteinte injustifiée aux droits du personnel, à leur santé ou aux libertés.

A l'issue des élections professionnelles organisées par l'employeur, les membres sont élus pour 4 ans. Pendant toute la durée du mandat, les membres élus sont reçus collectivement par l'employeur dans le cadre de réunions mensuelles.

C) La gestion des ressources humaines dans les entreprises de 50 salariés et plus

1) RELATIONS COLLECTIVES

L'extension des attributions du comité social et économique (CSE)

Si l'effectif de l'entreprise dépasse le seuil de 50 salariés, les attributions du comité social et économique sont étendues et intègrent de nouvelles compétences :

- Il assure **l'expression collective des salariés** ;
- Il est informé et consulté sur les questions intéressant **l'organisation, la gestion et la marche générale de l'entreprise** ;
- Il contribue à la **protection de la santé et de la sécurité des salariés**. A ce titre, il bénéficie de certaines ressources pour remplir sa mission (droit d'information, recours à un expert, enquêtes...) ;
- Il assure, contrôle et participe à la gestion de **toutes les activités sociales et culturelles** (chèques-cadeaux, arbre de Noël, activités sportives...).

La désignation de délégués syndicaux (DS)

A partir de 50 salariés, des délégués syndicaux peuvent être désignés parmi les candidats aux élections professionnelles. Le délégué représente son syndicat auprès de l'employeur et exerce le rôle de négociateur de conventions ou d'accords collectifs d'entreprise ou d'établissement. A ce titre, il bénéficie d'une protection particulière en matière de licenciement.

Il convient de noter que la nomination des délégués syndicaux n'est pas systématique et que de nombreuses entreprises de plus de 50 salariés n'ont pas de délégué nommé.

La base de données économiques et sociales (BDES)

Dans les entreprises de 50 salariés et plus, l'employeur doit mettre à disposition du CSE une BDES. Ce document contient notamment les informations sur les orientations stratégiques de l'entreprise, sa situation économique et financière et sa politique sociale concernant les conditions de travail et l'emploi. Il s'agit de fournir une information complète et loyale aux élus car la BDES sert de support aux consultations obligatoires annuelles du CSE qui portent sur les thèmes susvisés.

Le règlement intérieur

Dans les entreprises de 50 salariés et plus, l'employeur a l'obligation d'élaborer **un règlement intérieur**. Son rôle est de fixer les règles de discipline, de santé et de sécurité à respecter dans l'entreprise ainsi que les sanctions applicables (avertissement, mise à pied, licenciement...). Il rappelle également les garanties procédurales dont bénéficient les salariés (délai de prescription, accompagnement par un représentant du personnel), ainsi que les dispositions légales relatives aux harcèlements sexuel et moral.

2) RÉMUNÉRATION

La mise en place d'un accord de participation

La participation est un dispositif prévoyant la redistribution d'une partie des bénéfices de l'entreprise au profit des salariés selon une formule définie par la loi. Elle est obligatoire dans les entreprises de plus de 50 salariés. La participation est mise en place par voie d'accord entre l'employeur et les salariés ou leurs représentants. L'accord indique notamment les règles de calcul, d'affectation et de gestion de la participation. Il précise aussi sa durée. En l'absence d'accord dans les entreprises tenues légalement d'instaurer un régime de participation, un régime obligatoire est imposé à l'entreprise par l'inspection du travail.

D) La gestion des ressources humaines dans les entreprises à partir de 250 salariés

Dans ces entreprises, l'employeur doit désigner :

- un référent harcèlement : chargé d'orienter, d'informer et d'accompagner les salariés en matière de lutte contre le harcèlement sexuel et les agissements sexistes.
- un référent handicap : chargé d'orienter, d'informer et d'accompagner les salariés handicapés.

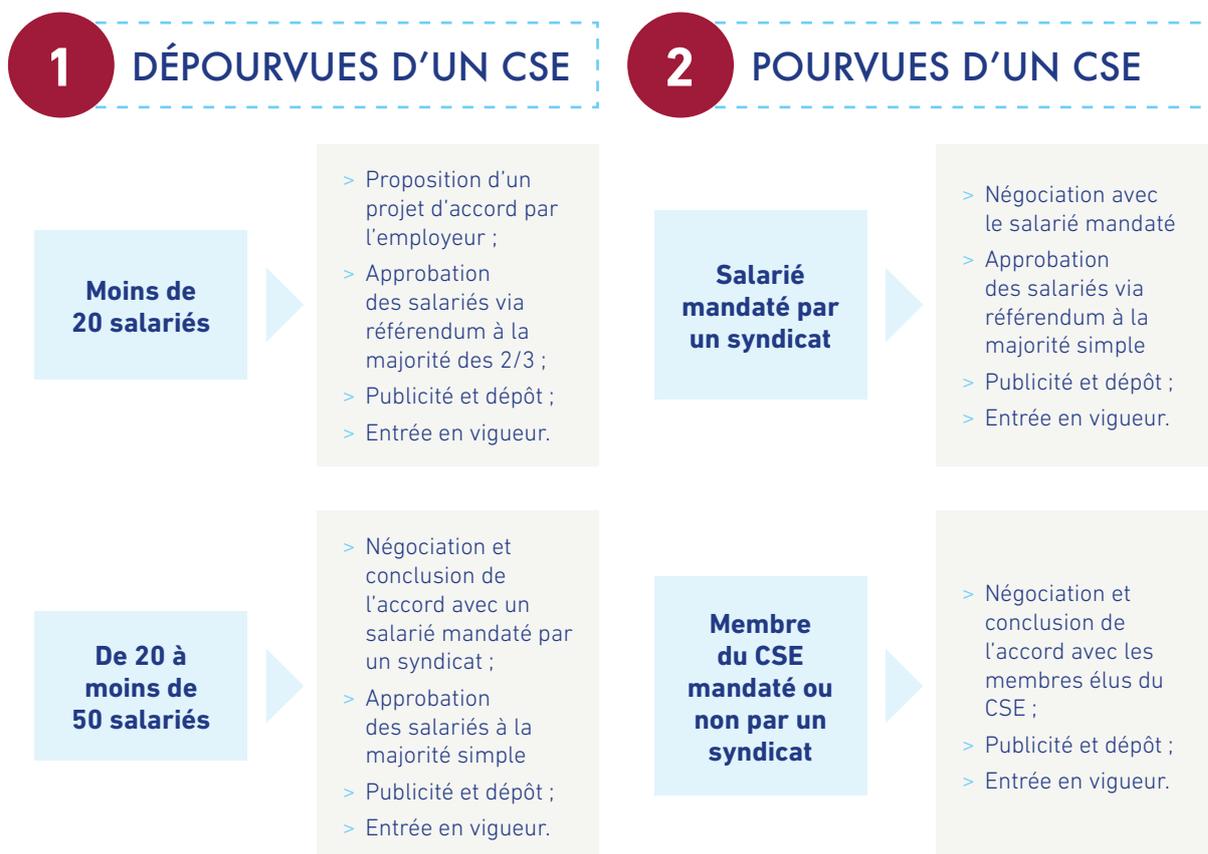
3. Processus de négociation collective

DÉFINITION DE LA NÉGOCIATION COLLECTIVE

La négociation collective s'entend de la discussion entre employeurs et représentants des salariés sur les **conditions d'emploi**, de **formation professionnelle** et de **travail** des salariés et de leurs **garanties sociales**. Lorsqu'elle aboutit, elle donne lieu à la conclusion d'un accord collectif de branche, d'entreprise ou d'établissement selon le niveau de négociation.

Cette négociation peut avoir lieu à différents niveaux (interprofessionnel, branche, groupe, entreprise). Les récentes réformes en droit du travail ont pour objectif de favoriser la **négociation au niveau de l'entreprise** afin de permettre aux employeurs de conclure des accords leur permettant d'établir des règles adaptées aux spécificités de leur activité.

Néanmoins, les accords conclus au niveau du secteur d'activité (convention collective) maintiennent des droits et des garanties qui s'imposent aux employeurs.



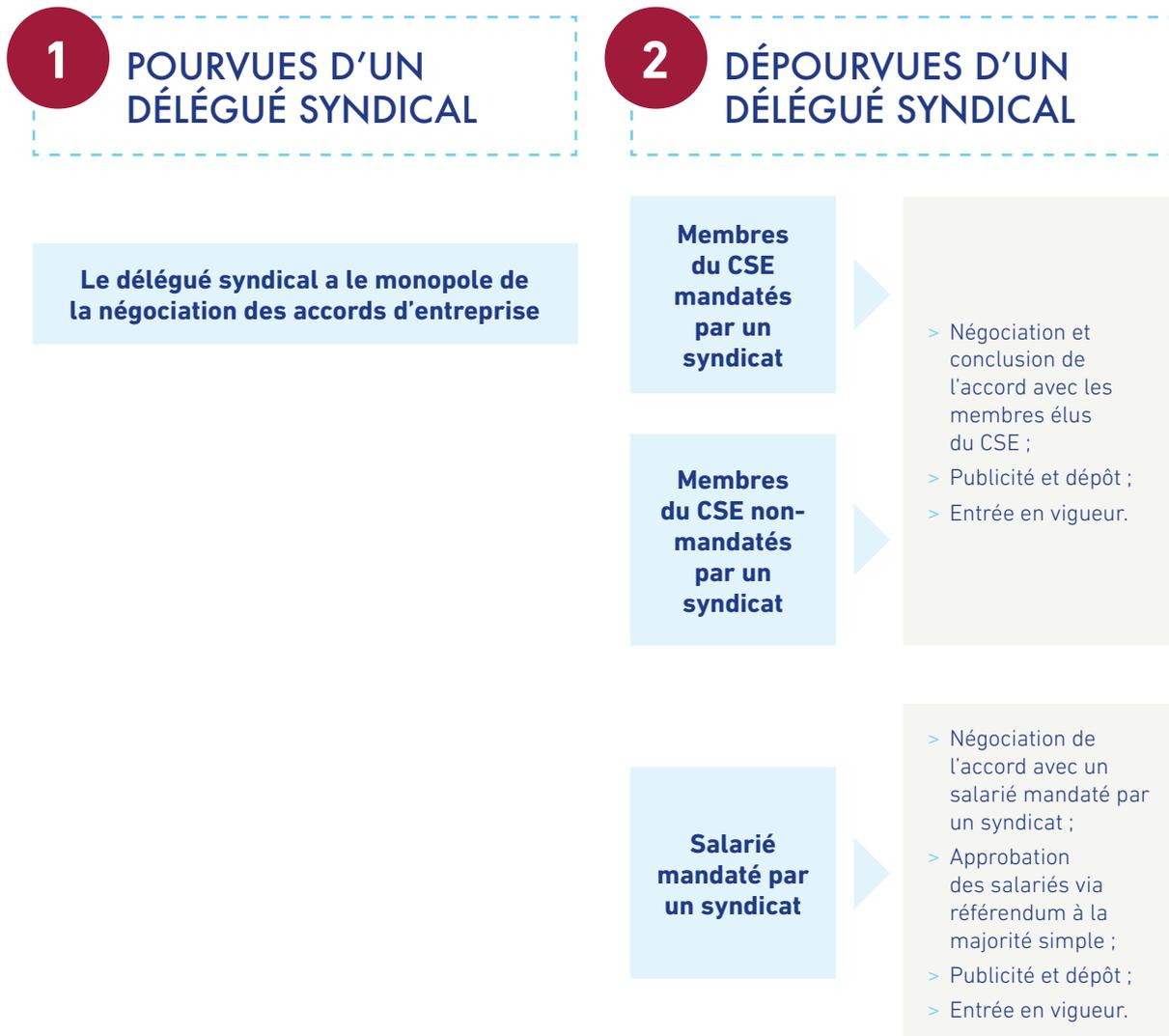
— Processus de négociation dans les entreprises de moins de 50 salariés :

— Processus de négociation dans les entreprises de 50 salariés et plus :

PERIODICITE DES NÉGOCIATIONS OBLIGATOIRES

Dans les entreprises où au moins un délégué syndical a été désigné, l'employeur doit prendre l'initiative d'engager des négociations sur les thèmes suivants :

- La rémunération, le temps de travail et le partage de la valeur ajoutée ;
- L'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et la qualité de vie au travail.



L'employeur peut aménager la périodicité de ces négociations par voie d'accord collectif, dans la limite d'une fois **tous les 4 ans**. A défaut d'accord, ces négociations doivent avoir lieu **chaque année**.



COMMENT RECRUTER DES SALARIÉS ?

MAKE A FRENCH START

10 clés pour booster votre business en France

Le recrutement d'un salarié impacte de manière directe l'organisation de l'activité de l'entreprise. Pour chaque embauche, il faut s'interroger sur le profil recherché et la forme du contrat de travail la plus adaptée et sur les formalités préalables à accomplir (notamment en cas de recrutement d'un salarié étranger).



Le recrutement

Lors d'un processus de recrutement, l'employeur doit respecter plusieurs étapes essentielles :

- Rédaction d'une offre d'emploi en français après avoir préalablement défini un besoin et estimé le coût du recrutement ;
- Publication de l'offre d'emploi ;
- Préparation et conduite d'entretiens d'embauche ;
- Proposition d'embauche précisant l'emploi, la date d'entrée dans l'entreprise, la rémunération et le lieu de travail. Cette proposition constitue une offre de contrat de travail ou une promesse unilatérale de contrat de travail.



Un employeur n'a pas l'obligation de notifier les offres à Pôle Emploi. Il peut recourir à d'autres moyens de recrutement, comme des annonces dans la presse, réseaux sociaux professionnels, cabinets de recrutement, agence de travail temporaire, salons.

Dans le cadre de sa mission de service public, Pôle Emploi (*pour plus d'informations, voir la fiche 2*) peut accompagner les entreprises pour le recrutement de leurs salariés.

Grâce à un espace dédié sur **Pôle Emploi, les employeurs peuvent gérer directement leurs besoins de recrutement : déposer leurs offres, présenter leur activité et contacter les demandeurs d'emploi répondant aux profils qu'ils recherchent.**

Des outils d'aides au recrutement sont également disponibles :

- > Guide sur les **Repères juridiques sur les offres d'emploi** ;
- > Guide sur les **Bonnes pratiques de rédaction d'offres d'emploi** ;
- > Outils de préparation de la **bonne conduite d'entretiens**



Les formalités d'embauche

Une fois le futur salarié identifié, l'entreprise doit accomplir une déclaration préalable à l'embauche (DPAE). Cette déclaration doit être obligatoirement établie en ligne dans les 8 jours précédant toute embauche de salarié et s'effectue auprès de l'URSSAF dont relève l'établissement concerné par l'embauche.

Elle permet de s'acquitter de plusieurs formalités : l'inscription au régime de sécurité sociale du salarié (sauf détachement), l'affiliation à la médecine du travail, l'organisation de la visite médicale obligatoire (pendant la période d'essai) et l'affiliation à l'organisme d'assurance chômage (Pôle emploi).

La DPAE peut être effectuée sur net-entreprises.fr, qui a mis en ligne un **guide de saisie** du formulaire.

La DPAE n'a pas à être faite pour les adhérents au Titre Emploi-Service Entreprise (TESE), au Titre Firms Etrangères (TFE) et au Chèque-Emploi associatif (CEA), cette procédure étant déjà intégrée à ces dispositifs.



LES OFFRES DE SIMPLIFICATION : TESE ; TFE ; CEA

- > **TESE** : Dispositif facultatif destiné à simplifier les formalités sociales liées à l'emploi de salariés et à faire gagner du temps aux employeurs dans la gestion administrative de leur personnel. Il s'adresse aux entreprises de France métropolitaine relevant du régime général.
- > **TFE** : Dispositif destiné à simplifier les formalités sociales liées à l'emploi de salariés par des entreprises sans établissement en France.
- > **CEA** : Offre de service de l'URSSAF, il permet aux associations employant (ou souhaitant employer) un certain nombre de salariés, à temps plein ou à temps partiel, de remplir toutes les formalités liées à l'embauche et à la gestion de ses salariés à l'aide d'un seul document.

En sus de la DPAE, il est nécessaire :

- De déclarer à l'inspection du travail le premier salarié embauché ;
- De s'affilier aux **caisses de retraite complémentaires** dans les 3 mois de la création de l'entreprise ;
- D'inscrire le salarié sur le registre unique du personnel (garantissant la transparence des emplois dans chaque établissement) ;
- D'effectuer les formalités nécessaires à l'embauche d'un collaborateur étranger (hors nationalité européenne). Pour plus d'informations, veuillez consulter la fiche synthèse « **Salariés recrutés par une entreprise en France** » sur le site **Welcome To France**.



Le contrat de travail

LE CHOIX DE LA RELATION DIRECTE

Le contrat à durée indéterminée : un contrat sur le long terme

Le contrat de travail à durée indéterminée (CDI) constitue la forme normale et générale de la relation de travail. Si l'entreprise souhaite pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise, c'est un CDI qu'il faut conclure.

Par définition, ce contrat ne prévoit pas la date à laquelle il prend fin et peut être rompu à l'initiative de l'employeur, du salarié ou sur décision conjointe (Pour plus d'informations, voir la fiche relative à la rupture du contrat de travail).

Seul le CDI à temps plein peut être non écrit (sauf disposition conventionnelle contraire imposant la rédaction d'un contrat écrit). Toutefois, lorsque celui-ci est verbal, l'employeur a l'obligation de remettre au salarié un document écrit reprenant les informations contenues dans la déclaration préalable à l'embauche adressée à l'URSSAF.

Le contrat de travail constaté par écrit doit être rédigé en français. Il peut toutefois arriver que l'emploi faisant l'objet du contrat ne puisse être désigné que par un terme étranger sans correspondant en français ; dans ce cas, le contrat de travail doit comporter une explication en français du terme étranger.

Il appartient à l'employeur et au salarié de déterminer le contenu du contrat de travail et les clauses particulières qui devront éventuellement y figurer en fonction des circonstances (clause de mobilité, clause de non-concurrence...), sachant toutefois que :

- Les clauses contraires à l'ordre public sont interdites : clause de célibat, rémunération inférieure au Smic, clause discriminatoire... ;
- Les contrats dont la rédaction est obligatoire doivent comporter, au minimum, les mentions prévues par le code du travail.

LE CONTRAT À DURÉE DÉTERMINÉE : LA RÉPONSE À UN BESOIN PONCTUEL

Le contrat de travail à durée déterminée (CDD) permet de répondre efficacement à des besoins temporaires.

Il permet d'embaucher un salarié pour une durée limitée. Le contrat doit faire l'objet d'un écrit et comporter la définition précise de son motif.

Le contrat est généralement conclu de date à date, avec un terme précis. Dans certains cas, il peut ne pas préciser à quelle date il prend fin : il devra alors comporter une période minimale d'emploi.

Les motifs de recours sont nombreux et permettent aux entreprises de répondre efficacement à leurs contraintes d'activité.

LES CONTRATS DE TRAVAIL À TEMPS PARTIEL ET INTERMITTENT : DES DURÉES DE TRAVAIL AMÉNAGÉES

Comment faire si l'emploi à pourvoir ne nécessite pas un temps plein ? Il est possible de prévoir une durée du travail en dessous de celle pratiquée dans l'entreprise en optant pour un contrat à temps partiel, ou d'organiser l'alternance entre périodes travaillées et non travaillées en préférant un contrat intermittent (CDII) (sous réserve qu'un accord collectif de branche étendu ou d'entreprise le permette). Il peut être conclu, sous conditions, dans des secteurs connaissant d'importantes fluctuations d'activité.

Contrat à temps partiel

- Prévoit une durée du travail inférieure à la durée légale ou conventionnelle, si celle-ci est inférieure à la durée légale
- Contrat obligatoirement écrit et devant contenir des mentions obligatoires

Contrat intermittent

- Pour les secteurs connaissant d'importantes fluctuations d'activité
- Durée indéterminée
- Mentions obligatoires
- Avantages : souplesse et fidélisation des salariés, CDI qui tient compte des périodes d'activité et des périodes creuses

CDI intérimaire

- Comporte des périodes d'exécution de mission ou des périodes où l'intérimaire ne travaille pas (périodes d'intermission)
- Conclusion d'un contrat de mise à disposition entre l'agence d'intérim et l'entreprise utilisatrice, puis lettre de mission émise par l'établissement
- Durée totale d'une mission d'un salarié en CDI intérim : 36 mois maximum

L'ALTERNANCE : LE DÉVELOPPEMENT DES TALENTS

Les contrats de professionnalisation et d'apprentissage permettent de recruter des collaborateurs qui alternent travail au sein de l'entreprise et formation théorique. Leur rémunération est par conséquent adaptée et généralement inférieure au salaire minimum légal.



Contrat de professionnalisation

- CDD de 6 à 12 mois (36 mois maximum dans certains cas)
- ou CDI avec une période de professionnalisation de 6 à 12 mois (exceptionnellement jusqu'à 24 mois)
- **Avantages** : exonération de certaines charges sociales patronales dans certains cas (demandeurs d'emploi de plus de 45 ans), et aides à l'embauche versées par Pôle Emploi dans certaines conditions.



Contrat d'apprentissage

- CDD de 1 à 3 ans (de 6 mois à 1 an dans certains cas et jusqu'à 4 ans pour les travailleurs handicapés)
- ou CDI commençant par une période d'apprentissage dont la durée est égale à celle du cycle de formation préparant à la qualification visée.
- **Avantages** : exonération de certaines charges sociales, indemnité compensatrice forfaitaire fixée par la Région, crédit d'impôt, et déduction fiscale de la taxe d'apprentissage sous certaines conditions.

1. Intérim, portage salarial, micro-entrepreneuriat, agents commerciaux : le choix de la relation indirecte

Dans ce type de relation contractuelle, l'entreprise opte pour une forme de travail simplifiée en transférant la gestion administrative à un organisme, ou en traitant directement avec des professionnels indépendants.

L'INTÉRIM : UNE AUTRE FORME DE RÉPONSE À UN BESOIN PONCTUEL

En y recourant, l'entreprise ne conclut pas de contrat de travail directement avec le salarié mais un contrat de mise à disposition avec une entreprise de travail temporaire. L'intérimaire est donc mis à sa disposition pendant la durée de la mission, mais reste salarié de l'entreprise de travail temporaire qui, pour sa part, en assume la gestion administrative (déclaration à l'embauche, rémunération, etc.).

La durée totale d'une mission de travail temporaire, renouvellement compris, ne peut généralement excéder 18 mois.

LE PORTAGE SALARIAL

Le portage salarial est une relation contractuelle tripartite dans laquelle un salarié dit « porté » et lié une entreprise de portage salarial par un contrat de travail, effectue une prestation pour le compte d'entreprises clientes. Dans ce type de relation, le salarié est employé par l'entreprise de portage mais dispose d'une autonomie importante, par exemple dans le démarchage des entreprises ou la négociation du prix de ses prestations.



Le recours au portage vous permet de négocier directement avec des travailleurs qualifiés et d'avoir une maîtrise complète sur la prestation réalisée dans votre entreprise.

LE MICRO-ENTREPRENEURIAT

Afin de répondre à un besoin ponctuel, l'entreprise peut faire appel à un prestataire externe (micro-entrepreneur, freelance...). Elle n'a alors pas besoin de mettre en place de relation contractuelle soumise au code du travail. Elle vérifie néanmoins qu'il n'existe pas de dépendance économique ou de lien de subordination avec son prestataire.

Le micro-entrepreneuriat est réservé aux personnes physiques qui souhaitent exercer - à titre principal ou complémentaire - une activité indépendante, dès lors que les revenus professionnels réalisés au cours de l'année ne dépassent pas un certain seuil. Le micro-entrepreneur bénéficiera notamment d'un régime simplifié de calcul et de paiement des cotisations sociales, ainsi que d'une franchise de TVA.

LES AGENTS COMMERCIAUX

L'agent commercial est un mandataire qui, à titre de profession indépendante et sans être lié par un contrat de travail, est chargé de négocier et éventuellement de conclure des contrats de vente, d'achat, de location ou de prestations de services, au nom et pour le compte de producteurs, d'industriels, de commerçants ou d'autres agents commerciaux.

Dans ce type de relation, l'entreprise confie la prospection commerciale de son activité à un agent indépendant qui est rémunéré par un système de commissions.



COMMENT ORGANISER LE TEMPS DE TRAVAIL DES SALARIÉS DANS L'ENTREPRISE ?

MAKE A FRENCH START
10 clés pour booster votre business en France

De nombreux outils permettent d'adapter le temps de travail aux besoins de l'entreprise.

QUELLE EST LA DURÉE DU TRAVAIL ?

En France, la durée légale du travail est de 35 heures par semaine, soit 1607h par an.

Cette durée n'est pas une limite mais une durée de référence au-delà de laquelle se calculent les heures supplémentaires. Cette durée légale s'applique à toutes les entreprises quelle que soit leur taille et leur secteur d'activité, et elle concerne l'ensemble des salariés à l'exception des cadres dirigeants et des salariés autonomes dans l'exercice de leur fonction (pouvant alors être liés par une convention dite de forfait).

La durée légale ne constitue pas une norme impérative : l'employeur peut prévoir une durée inférieure ou supérieure, sous réserve de respecter les durées maximales hebdomadaires et la réglementation des heures supplémentaires.

L'employeur dispose d'une grande latitude pour recourir aux heures supplémentaires ou aménager le temps de travail sur une période supérieure à la semaine et inférieure à 3 ans. Par convention, il peut également prévoir une durée du travail différente de la durée légale sur la base d'un forfait établi en heures (sur la semaine, le mois ou l'année) ou en jours (sur l'année).

QUELLES SONT LES DURÉES DE TRAVAIL MAXIMALES ?

Durées maximales hebdomadaires fixées par le droit communautaire

| | |
|--|---|
| Ordre Public | 48 heures sur une semaine (44 heures sur 12 semaines consécutives) |
| Convention ou accord d'entreprise ou d'établissement (ou à défaut un accord de branche) | Possibilité d'augmenter la limite de 44 h à 46 heures sur 12 semaines |
| En l'absence de négociation dans l'entreprise | Dépassement dans la limite de 46 heures, autorisé par l'inspection du travail |

Durée maximale quotidienne

| | |
|----------------------------|--|
| Ordre Public | 10h Sauf : urgence, accord inspection du travail ou accord d'entreprise |
| Accord d'entreprise | Dépassement de la durée maximale de 10 heures dans 2 cas : - activité accrue - ou pour des motifs liés à l'organisation de l'entreprise. Limite de 12h |

COMMENT RECOURIR AUX HEURES SUPPLÉMENTAIRES ?

Que sont les heures supplémentaires ?

Toute heure de travail accomplie, à la demande de l'employeur, au-delà de la durée légale de travail de 35h/ semaine.

Qui peut effectuer des heures supplémentaires ?

Tout salarié, à l'exception du salarié en forfait annuel en jours et du salarié ayant la qualité de cadre dirigeant.

Comment y recourir et quelles sont les limites ?

Les heures supplémentaires sont effectuées à la demande (écrite ou orale) de l'employeur dans la limite des durées de travail maximales. Le décompte des heures supplémentaires est effectué par semaine.

Le nombre d'heures supplémentaire est prévu dans un **contingent annuel** défini par convention ou accord collectif d'entreprise, ou à défaut par convention ou accord de branche. **À défaut d'accord** ou de convention, le contingent est fixé à **220 heures par salarié et par an**.

Quel impact sur la rémunération ?

- La rémunération des heures supplémentaires fait l'objet d'un taux de majoration fixé par accord de d'entreprise ou accord de branche et qui ne peut être inférieur à 10% ;
- A défaut d'accord de branche ou d'entreprise, le taux légal est de 25 % pour les 8 premières heures supplémentaires, 50% au-delà.

Le paiement des heures supplémentaires peut être remplacé en tout ou partie par un repos compensateur équivalent.

Quelles contreparties existent ?

Les heures supplémentaires accomplies au-delà du contingent fixé (par défaut, 220 h/salarié et par an) ouvrent obligatoirement droit à une **contrepartie sous forme de repos qui s'ajoute à la majoration** salariale : 50% des heures supplémentaires effectuées au-delà du contingent et 100% pour les entreprises de plus de 20 salariés. Un accord collectif peut toujours prévoir une contrepartie plus importante.



Certains salariés travaillent à temps partiel, c'est-à-dire pendant une durée inférieure à la durée de travail d'un salarié à temps plein. Dans ce cas, le salarié à temps partiel est tenu de travailler pendant une durée minimale, qui est précisée dans le contrat de travail. Le salarié à temps partiel peut être amené à effectuer des heures complémentaires, dans certaines limites. Les heures complémentaires font l'objet d'une majoration salariale.

Les heures complémentaires peuvent être effectuées dans la limite de 1/10^e de l'horaire hebdomadaire ou mensuel prévu au contrat de travail.

Par exemple, pour une durée de travail de 30 heures hebdomadaires prévue par le contrat de travail, le salarié peut effectuer 3 heures complémentaires au maximum.

Toutefois, la limite du volume d'heures complémentaires peut être portée à 1/3 de la durée hebdomadaire ou mensuelle à condition qu'une convention ou accord d'entreprise le prévoie.

Les heures complémentaires ne doivent pas porter la durée de travail du salarié au niveau de la durée légale (ou de la durée conventionnelle applicable dans l'entreprise, si elle est inférieure).



Un employeur et un salarié conviennent d'une rémunération forfaitaire incluant le salaire habituel et les heures supplémentaires en signant une convention de forfait. Le forfait peut être annuel en heures ou en jours.

Convention de forfait annuel en jours : doit être écrite et signée par l'employeur et le salarié.

Elle formalise les conditions permettant au salarié de travailler dans le cadre d'un forfait en jours. Les conditions applicables au salarié sont fixées :

- > Soit par un accord collectif d'entreprise ou d'établissement ;
- > Soit par une convention ou un accord de branche.

Une convention individuelle de forfait en jours sur l'année peut être proposée uniquement aux :

- > Cadres disposant d'une autonomie dans l'organisation de leur emploi du temps et dont la nature des fonctions ne les conduit pas à suivre l'horaire collectif applicable au sein de l'atelier, du service ou de l'équipe auquel ils sont intégrés
- > Salariés dont la durée du temps de travail ne peut être prédéterminée et qui disposent d'une réelle autonomie dans l'organisation de leur emploi du temps pour l'exercice des responsabilités qui leur sont confiées.

La durée de travail du salarié n'est pas comptabilisée en heures. Le salarié en forfait jours est tenu de travailler un certain nombre de jours dans l'année (218 jours au maximum).

Toutefois, un accord collectif d'entreprise ou d'établissement (ou, à défaut, une convention ou un accord de branche) peut fixer un nombre de jours de travail inférieur à 218.

Il est possible pour un salarié ayant conclu une convention de forfait jours de renoncer à une partie de ses jours de repos en contrepartie d'une majoration de son salaire. L'accord de l'employeur est obligatoire et établi par écrit.

Convention de forfait annuel en heures : doit être écrite et signée par l'employeur et le salarié.

Elle permet d'intégrer, dans la durée de travail d'un salarié, et sur une période anticipée, un certain volume d'heures supplémentaires prévisibles.

Le forfait en heures est hebdomadaire, mensuel ou annuel.

Cette convention peut être proposée uniquement :

- > Aux cadres dont la nature des fonctions ne leur permet pas d'appliquer l'horaire collectif en vigueur au sein de l'atelier, du service ou de l'équipe auquel ils sont intégrés,**
- > Aux salariés ayant une réelle autonomie dans l'organisation de leur emploi du temps,**
- > Et à condition qu'un accord collectif d'entreprise ou d'établissement (ou, à défaut, par une convention ou un accord de branche) prévoit la mise en place de forfaits en heures sur l'année.**

QUELLE EST LA DURÉE LÉGALE DU REPOS QUOTIDIEN ?

Tout salarié bénéficie, sauf dérogation, d'un repos quotidien d'une durée minimale de 11 heures consécutives. Un accord d'entreprise ou d'établissement peut déroger à ce repos quotidien sous certaines conditions, notamment pour des activités justifiant la nécessité d'assurer une continuité du service ou de la production ou par des périodes d'interventions fractionnées.

Certaines dérogations à la durée légale du repos quotidien existent également :

- En cas de surcroît exceptionnel d'activité, une convention ou un accord d'entreprise peut prévoir une réduction de la durée du repos quotidien. Celle-ci ne peut néanmoins pas être inférieure à 9 heures consécutives.

À défaut de convention ou d'accord, l'employeur peut déroger à la durée légale de repos quotidien, après autorisation de l'inspection du travail.

La dérogation à la durée légale est possible à condition d'accorder au salarié une période de repos au moins équivalente (ou, à défaut, une contrepartie équivalente).

- L'employeur peut déroger au repos quotidien lorsque des travaux urgents doivent être effectués sans attendre (mesures de sauvetage, prévention d'accidents imminents, réparations d'accidents survenus au matériel, aux installations ou aux bâtiments).

La dérogation à la durée légale est possible à condition d'accorder au salarié une période de repos au moins équivalente (ou, à défaut, une contrepartie équivalente).

QUELLE EST LA RÉGLEMENTATION RELATIVE AUX CONGÉS PAYÉS ?

Tout salarié, quels que soient la durée de son contrat, son temps de travail et son ancienneté, a droit à des jours de congés payés par son employeur. **Les départs en congés sont soumis à l'accord de l'employeur.**

Combien de jours de congés payés un salarié peut-il poser ?

La durée des congés varie en fonction des droits acquis : que le salarié travaille à temps plein ou à temps partiel, il acquiert 2,5 jours ouvrables par mois de travail effectif, soit 30 jours ouvrables (5 semaines) pour une année complète de travail.

Quand doit-il poser ses congés ?

La période de prise des congés payés est fixée par accord collectif (d'entreprise ou de branche) ou, à défaut par l'employeur et après avis, s'ils existent, du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel.

Dans tous les cas, elle comprend la période légale du 1^{er} mai au 31 octobre.

Qui définit l'ordre des départs ?

L'ordre des départs en congés est fixé soit par accord collectif, soit en l'absence d'accord, par l'employeur et après avis, s'ils existent, du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel.

COMMENT AMÉNAGER LE TEMPS DE TRAVAIL SELON LES BESOINS DE L'ENTREPRISE ?

La durée du travail peut être aménagée pour répondre au mieux aux attentes de l'entreprise :

Sur plusieurs semaines ou années

Un accord collectif majoritaire peut définir les modalités d'aménagement du temps de travail et organiser la répartition de la durée du travail sur une période supérieure à la semaine ou à l'année ou, si un accord de branche l'autorise, à 3 ans.

Cet accord collectif doit prévoir la période de référence, les conditions et délais de prévenance des changements de durée de travail, les heures supplémentaires et la rémunération des salariés.



Lorsqu'une entreprise alterne des périodes de haute et de basse activité, elle peut prévoir un aménagement du temps de travail sur une période supérieure à la semaine, en organisant une modulation du travail sur tout ou partie de l'année. Durant cette période, le salarié peut être amené à travailler soit plus de 35 heures par semaine, soit moins, en fonction de l'activité de l'entreprise. Les heures supplémentaires ne sont pas dues aux salariés si le temps de travail lissé sur l'année ne dépasse pas l'équivalent de 35h par semaine.

La modulation du temps de travail pourra aller jusqu'à 3 ans si un accord majoritaire est obtenu au sein de l'entreprise, et à condition qu'un accord de branche ait prévu cette possibilité.

Cela concernera des cas très particuliers, c'est-à-dire des projets d'investissements et des cycles industriels de production qui s'étendent sur plusieurs années. Les salariés seront protégés car, d'une part, cette modulation n'aura aucun impact sur les durées maximales de travail, qui devront être respectées et, d'autre part, l'accord devra prévoir une « limite haute » hebdomadaire au-delà de laquelle les heures supplémentaires seront rémunérées avec le salaire du mois considéré, sans attendre la fin de la période de référence.

Il pourra aussi fixer des contreparties pour les salariés.

L'employeur peut également prévoir une organisation du temps de travail sous forme de cycles, dont la durée est fixée sur quelques semaines, afin de s'adapter aux variations régulières d'activités. La répartition de la durée du travail à l'intérieur d'un cycle se répète à l'identique d'un cycle à l'autre. À l'intérieur d'un cycle, la durée hebdomadaire moyenne de travail est de 35 heures. Les heures effectuées au-delà sont considérées comme des heures supplémentaires.

Le travail par relais et par roulement

Ce mode d'organisation consiste à répartir les salariés en différentes équipes et à les faire travailler tout à tout dans une même journée, à des heures différentes. Les équipes peuvent être alternantes ou chevauchantes.

— Equipes alternantes -> équipe A : 6h-10h / 14h-18h ; équipe b : 10h-14h/ 18h-22h

— Equipes chevauchantes -> équipe A : 6h-14h ; équipe B : 9h-17h ; équipe C : 12h-20h

Le travail par roulement consiste à organiser autrement les journées de travail. Les salariés n'ont pas tous les mêmes jours de travail, ni les mêmes jours de repos. Une entreprise ou un établissement peut ainsi fonctionner 6 jours ou 7 jours sur 7, ce dernier cas étant réservé aux entreprises autorisées à donner le repos hebdomadaire par roulement.

Le travail par relais ou roulement peut être autorisé par décret ou par convention ou accord de branche étendu, d'entreprise ou d'établissement.

Le travail posté ou en équipes successives

En cas de travail posté, les équipes se succèdent sur un même poste de travail sans se chevaucher. Cela permet à une entreprise de fonctionner sans interruption ou, de façon prolongée. Il y a deux types de travail posté :

- Le travail posté continu, qui permet à une entreprise de fonctionner 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, dimanches et jours fériés inclus. La mise en place de cette forme de travail nécessite l'obtention par l'entreprise d'une dérogation à la règle du repos dominical.
- Le travail en continu ou semi-continu (de type 3x8 ou 4x8 ou 5x8) : organisé en cycles, au cours desquels (une période de plusieurs semaines) chaque équipe occupe des postes de travail différents (en alternant les horaires de travail), avec une répartition de la durée du travail se répétant à l'identique sur le cycle suivant.
- Des équipes de suppléances (ou de fin de semaines) peuvent également être désignées.

Une organisation en travail posté doit être prévue par une convention collective, un accord de branche ou un accord d'entreprise et doit être justifiée par des impératifs techniques ou des raisons économiques.

En l'absence d'accord collectif, une dérogation peut être accordée par l'inspection générale du travail après consultation des représentants du personnel et avis du CSE.

Lorsque les salariés travaillent de manière permanent en équipes successives selon un cycle continu, la durée du travail ne peut être supérieure à 35h par semaine travaillée sur une année.

Exemple :

Organisation en 5x8

| |
|--|
| Cycle de 10 jours (1 semaine et 3 jours) |
| 6 jours travaillés sur un cycle |
| 48h de travail sur un cycle de 10 jours |
| soit 33,6h sur 7 jours |

| Equipe \ Jour | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 |
|---------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|
| Equipe 1 | Matin | Matin | Après midi | Après midi | Nuit | Nuit | Repos | Repos | Repos | Repos |
| Equipe 2 | Après midi | Après midi | Nuit | Nuit | Repos | Repos | Repos | Repos | Matin | Matin |
| Equipe 3 | Nuit | Nuit | Repos | Repos | Repos | Repos | Matin | Matin | Après midi | Après midi |
| Equipe 4 | Repos | Repos | Matin | Matin | Après midi | Après midi | Nuit | Nuit | Repos | Repos |
| Equipe 5 | Repos | Repos | Repos | Repos | Matin | Matin | Après midi | Après midi | Nuit | Nuit |

Organisation en 4x8

| |
|---|
| Cycle de 8 jours (1 semaine et 1 jour) |
| 6 jours travaillés sur un cycle |
| 48h de travail sur un cycle de 8 jours |
| soit 42h sur 7 jours (soit 8h par jour) |

| Equipe \ Jour | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 |
|---------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|
| Equipe 1 | Matin | Matin | Après midi | Après midi | Nuit | Nuit | Repos | Repos |
| Equipe 2 | Après midi | Après midi | Nuit | Nuit | Repos | Repos | Matin | Matin |
| Equipe 3 | Nuit | Nuit | Repos | Repos | Matin | Matin | Après midi | Après midi |
| Equipe 4 | Repos | Repos | Matin | Matin | Après midi | Après midi | Nuit | Nuit |

La mise en place d'horaires individualisés

La durée du travail du salarié dont les horaires sont individualisés est de 35 heures par semaine. Cependant, le salarié est libre de **reporter ou rattraper des heures d'une semaine sur l'autre** pour mieux concilier ses contraintes professionnelles et personnelles.

EST-IL POSSIBLE DE TRAVAILLER LE DIMANCHE ET/OU DE NUIT ?

Le travail du dimanche

Un salarié ne peut travailler plus de 6 jours par semaine : au moins un jour de repos (24 heures auxquelles s'ajoute un repos quotidien minimum de 11 heures) doit lui être accordé chaque semaine et, en principe, le dimanche (repos dominical). Il existe néanmoins un certain nombre de dérogations au repos dominical notamment dans les établissements dont le fonctionnement ou l'ouverture est rendu nécessaire par les contraintes de la production, de l'activité ou les besoins du public (dérogation légale). Des contreparties, notamment salariales, peuvent être fixées par la convention collective.

Certaines conventions collectives prévoient une dérogation permanente au repos dominical. En principe, celle-ci est prévue lorsque le travail est organisé de façon continue pour des raisons économiques. A défaut de convention ou d'accord collectif, la dérogation au repos dominical peut être accordée par l'inspecteur du travail après consultation des délégués syndicaux et avis du CSE.

En 2018, le travail du dimanche représentait **19 %** de la population active.⁴

Le travail de nuit

Le recours au travail de nuit doit être exceptionnel et justifié par la nécessité d'assurer la continuité de l'activité économique ou des services d'utilité sociale. L'accord d'entreprise ou à défaut de branche peut prévoir le travail de nuit. Cette convention ou accord collectif doit préciser de nombreux éléments et notamment la justification du recours au travail de nuit mais aussi la contrepartie sous forme de repos compensateur ou éventuellement de compensation salariale.

En 2018, le travail de nuit représentait **9%** de la population active.⁵

4 et 5 : DARES, juin 2018, « Le travail en horaires atypiques : quels salariés pour quelle organisation du temps de travail ? » <https://dares.travail-emploi.gouv.fr/sites/default/files/pdf/2018-030.pdf>



LE COÛT DU TRAVAIL

MAKE A FRENCH START
10 clés pour booster votre business en France

Le coût du travail correspond à l'ensemble des dépenses réalisées par un employeur pour l'emploi d'un salarié et comprend les salaires bruts, c'est-à-dire les salaires nets auxquels s'ajoutent les cotisations sociales salariales (payées par les salariés) et les cotisations sociales patronales (versées par l'employeur).

Les cotisations sociales salariales et patronales représentent très largement la première ressource de financement du système de protection sociale français. Elles servent à financer la sécurité sociale, l'assurance chômage et les retraites complémentaires.

1. Le salaire brut

Le salaire de base est prévu dans le contrat de travail du salarié, et son montant découle de la négociation entre le salarié et l'employeur. Son montant ne peut être inférieur ni au salaire minimum défini par la convention collective (dit minimum conventionnel) applicable à l'entreprise, ni au salaire minimum défini par la loi (correspondant au « Smic », soit 1 589,47 € brut mensuel au 1^{er} octobre 2021 pour un temps plein de 35 heures hebdomadaires).

Le salaire brut d'un salarié est constitué de son salaire de base et des éléments variables afférents (primes, indemnités de congés payés, etc.). Les éléments variables peuvent découler du code du travail, de la convention collective, d'un accord collectif d'entreprise ou encore avoir été déterminés par un accord entre le salarié et l'employeur.

Le salaire brut perçu par le salarié intègre les charges sociales salariales.

2. Les charges sociales

On distingue les **charges sociales patronales** qui sont dues par l'employeur et calculées sur la base des salaires bruts versés et les **charges sociales salariales** qui sont dues par les salariés (déduites de leur salaire brut). Ces cotisations contribuent au financement de différentes assurances.



3. Les grands dispositifs d'exonération de charges patronales

Depuis le 1^{er} janvier 2019, 3 grands dispositifs de réduction de charges patronales cohabitent :

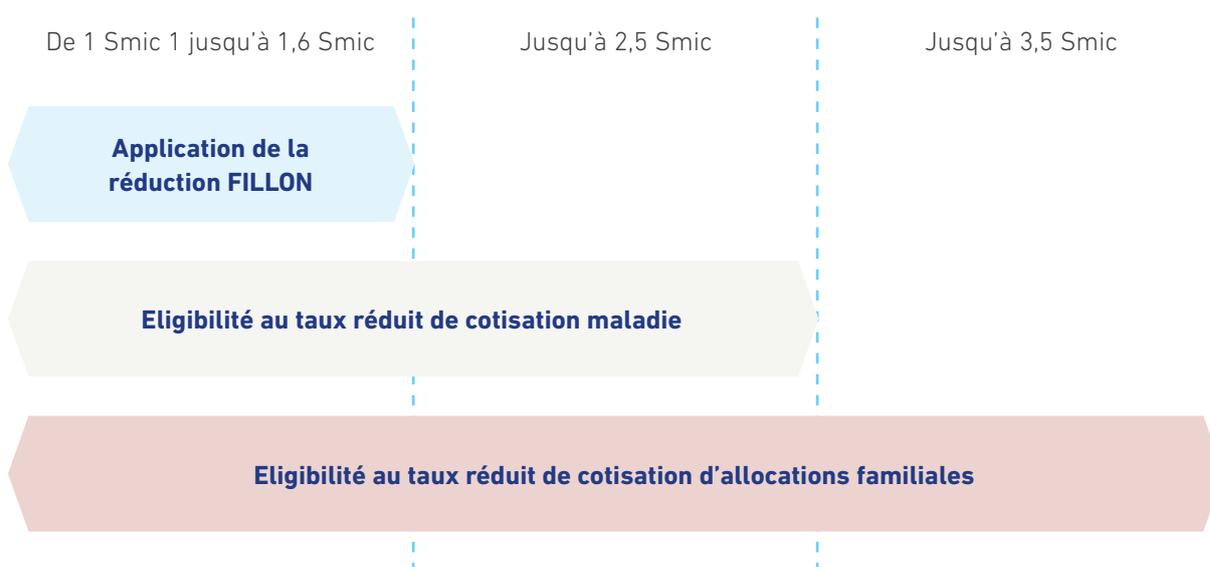
- La réduction générale des cotisations patronales
- Le taux réduit d'allocations familiales
- Le taux réduit de cotisations maladie

Le tableau suivant présente les 3 dispositifs et leurs principes :

| Dispositif | Seuil Smic | Explications |
|------------------------|------------|---|
| Réduction générale | 1,6 Smic | Dispositif de réduction de charges patronales concernant les cotisations URSSAF, retraite complémentaire, et assurance chômage. |
| Cotisations maladie | 2,5 Smic | Dispositif permettant l'application d'un taux réduit maladie de 7% (au lieu de 13%). |
| Allocations familiales | 3,5 Smic | Dispositif permettant l'application d'un taux réduit patronal d'allocations familiales de 3,45% (au lieu de 5,25%). |

N.B : Le montant de la réduction générale se calcule de façon progressive alors que l'application des taux de cotisations réduits concernant la maladie et les allocations familiales est conditionnée au strict respect des seuils en vigueur.

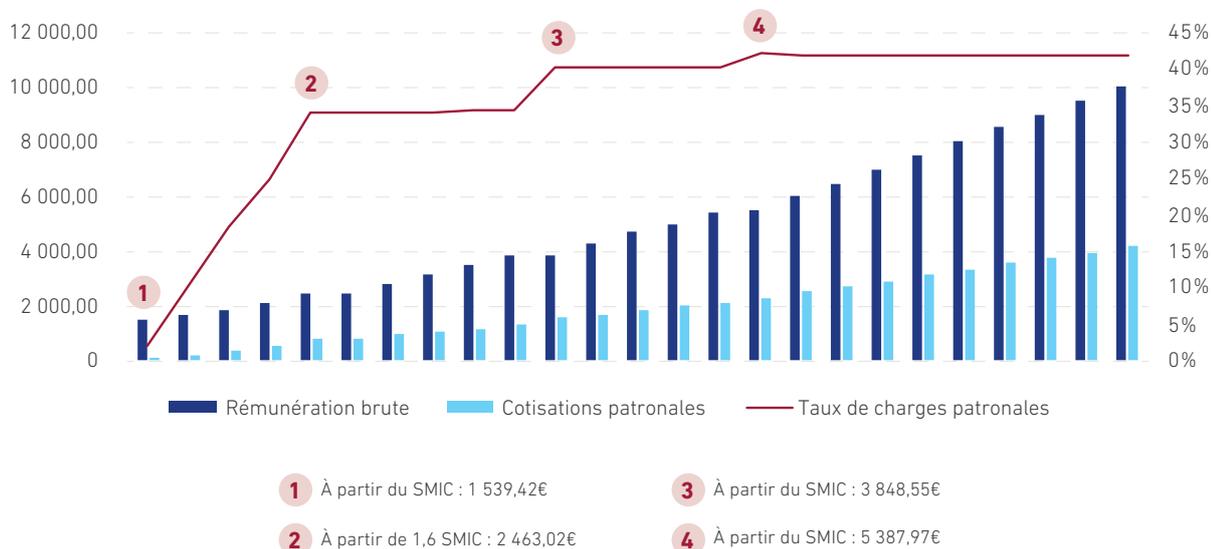
Le schéma suivant illustre l'application des mécanismes d'exonération en fonction du Smic :



D'autres mécanismes d'exonération ou d'assujettissement progressif aux cotisations sociales existent notamment sur les cotisations soumises à une condition d'effectif.

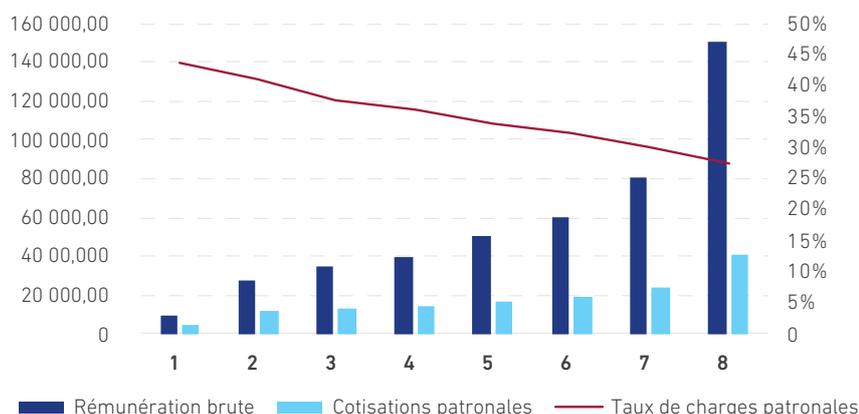
Le schéma suivant illustre la progression des charges sociales patronales en fonction du salaire :

Evolution des cotisations patronales en fonction de la rémunération



Certaines cotisations ont une base de calcul plafonnée ce qui a pour effet de faire baisser le taux de charges sociales pour les hautes rémunérations. Le schéma suivant illustre cet effet :

Effet des plafonds de bases de cotisations



N.B : ces modélisations n'incluent pas les cotisations sociales destinées au financement des régimes de prévoyance et de frais de santé.



Pour plus d'information, l'Urssaf met à disposition un estimateur de cotisations sur son site internet : <https://www.urssaf.fr/portail/home/utile-et-pratique/estimateur-de-cotisations.html?ut=estimateurs>

Illustrations des données disponibles sur la base d'un salaire brut de 2 500 €

| | |
|---|---------------------------------------|
| Coût total Dépensé par l'entreprise | 3 401 € |
| Salaire brut Brut de référence (sans les primes, indemnités ni majorations) | 2 500 € salaire médian SMIC |
| Salaire net Salaire net avant impôt | 1 957 € |
| Salaire net après impôts Versé sur le compte bancaire | 1 848 € |

Répartition du total chargé



4. La distinction entre salaire net et salaire net imposable.

LE SALAIRE NET

correspond à ce que le salarié va réellement percevoir. Il correspond en principe au :

Salaire brut

- l'ensemble des charges sociales salariales
- + les éventuelles indemnités non soumises à charges

LE SALAIRE NET IMPOSABLE

correspond au salaire sur la base duquel l'assiette du prélèvement à la source est déterminée

Il correspond en principe au :

SALAIRE BRUT

- certaines charges sociales salariales (uniquement celles fiscalement déductibles)
- + les montants pris en charge par l'employeur au titre du régime frais de santé

NB : depuis le 1^{er} janvier 2019, l'impôt sur le revenu est prélevé à la source, en même temps que le salarié perçoit son salaire. L'employeur agit en tant que collecteur en appliquant le taux de prélèvement à la source communiqué par l'administration fiscale au salaire net imposable.



ACTIONNARIAT SALARIÉ ET FIDÉLISATION DES TALENTS

MAKE A FRENCH START
10 clés pour booster votre business en France

En France, l'actionnariat salarié s'est développé grâce à une politique publique incitative qui permet de faire bénéficier les salariés et les employeurs d'avantages fiscaux et sociaux. Ainsi, la plupart des entreprises ont mis en place des mécanismes d'attribution d'actions orientés vers les cadres dirigeants. Mais il est aussi possible d'étendre l'actionnariat salarié plus largement parmi le personnel, à travers les différents systèmes d'épargne salariale. Dans cette optique, la loi Pacte de 2019 a réformé les dispositifs d'actionnariat salarié et d'épargne salariale afin de faciliter leur mise en œuvre et de les rendre plus attractifs tant pour les entreprises que pour leurs collaborateurs.

Par ailleurs, la mise en place de régimes de protection sociale de prévoyance et de frais de santé permet également d'attirer et de fidéliser les salariés.

1. L'actionnariat salarié

Les mécanismes de l'actionnariat salarié sont une forme de rémunération qui n'oblige pas à verser directement de l'argent au salarié, mais qui permet au contraire à la société de récupérer des liquidités et d'augmenter son capital. En outre, ils incitent à la performance et aux bons résultats de l'entreprise, puisqu'ils n'ont d'intérêt que si la valeur des actions augmente.

A) STOCK-OPTIONS

Dispositif :

Le mécanisme des stock-options permet à l'entreprise de fixer un prix d'achat pour l'acquisition de ses actions. L'intérêt du dispositif réside dans le fait que les salariés bénéficiaires d'une option d'achat peuvent acquérir des actions de la société à un prix préférentiel par rapport à leur valeur réelle au moment de leur acquisition. Ces derniers peuvent donc choisir :

- De conserver les titres et de devenir actionnaires de la société à moindre coût. Cela leur permettra, notamment, de percevoir des dividendes ;
- De céder les titres acquis à bas prix pour réaliser une plus-value.

Les gains tirés des levées d'option sont exonérés de cotisations de sécurité sociale, et ce quelle que soit la durée de détention des titres. L'employeur doit verser une contribution patronale de seulement 30%.

Au niveau fiscal pour le bénéficiaire, la plus-value d'acquisition est soumise à l'impôt sur le revenu, aux prélèvements sociaux sur revenus d'activité et à la contribution salariale spécifique. La plus-value de cession est soumise à l'impôt selon un prélèvement forfaitaire unique et aux prélèvements sociaux sur revenus du patrimoine.

B) BSPCE

Dispositif :

Les Bons de Souscription de Parts de Créateur d'Entreprise (BSPCE) sont une catégorie particulière de stock-options bénéficiant d'un régime fiscal plus attractif. Cependant, les conditions pour pouvoir émettre des BSPCE sont plus restrictives que pour l'attribution de simples stock-options.

En effet, la faculté d'attribuer ces BSPCE est réservée à une catégorie particulière d'entreprises selon des critères suivants, définis par la loi :

- Société par action
- Existante depuis moins de 15 ans
- Passible en France de l'impôt sur la société
- Valeur de capitalisation boursière < à 150 millions d'euros.
- Détenue par au moins par 25% de personnes physiques (depuis sa création) ou par des personnes morales elles-mêmes détenues au moins à 75% de personnes physiques.

Le recours aux BSPCE n'engendre aucune cotisation patronale pour la société.

Au niveau fiscal, la plus-value de cession qui résulte de la différence entre le prix de cession et d'acquisition est soumise à l'impôt sur le revenu (IR) et aux prélèvements sociaux (PS) dont le taux varie en fonction de l'ancienneté du bénéficiaire.

C) AGA

Dispositif :

Contrairement aux stock-options et aux BSPCE, l'AGA (attribution gratuite d'actions) permet aux bénéficiaires d'acquérir directement des actions sans passer par l'intermédiaire une levée d'option ou la souscription d'un bon. Afin d'en renforcer l'attractivité, la loi Macron en 2015, complétée par la loi PACTE en 2019, a contribué à simplifier et alléger le régime juridique, fiscal et social des AGA.

La décision de principe de faire bénéficier les salariés d'actions gratuites relève de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires (AGE). L'AGE peut conditionner l'attribution des actions selon des critères (performance, ancienneté etc.) et par conséquent choisir les catégories de salariés concernés au regard de ses besoins.

Les attributions d'action gratuites sont en principe soumises à une contribution patronale au taux de 20% de la valeur des actions à la date d'acquisition. Néanmoins, certaines sociétés peuvent être exonérées de cette contribution patronale sous certaines conditions.

Sous réserve du respect des conditions fixées par le code de commerce, les gains tirés de l'attribution gratuite des actions sont exonérés de cotisations de sécurité sociale (salariales et patronales) quelle que soit la durée de détention des titres.

Au niveau fiscal et social pour le bénéficiaire :

- **La plus-value d'acquisition** est imposable au PFU à 30 % (12,8% IR + 17,2% PS) après un abattement de 50 % sur son montant brut. Le taux effectif après abattement ressort donc à 23,6 % du montant brut.
- **La plus-value de cession** est quant à elle soumise au PFU de 30 % sur son montant brut (12,8% IR + 17,2% PS) sans abattement.

2. L'épargne salariale

Outre les mécanismes en lien avec l'actionnariat salarié, des dispositifs collectifs d'épargne salariale permettent également d'associer les salariés aux performances et aux bénéfices de l'entreprise. Ce système peut recouvrir diverses formes (accord de participation, accord d'intéressement, plan d'épargne entreprise, PERCO) et représente un excellent facteur de motivation pour l'ensembles des salariés.

A) PANORAMA DES DIFFÉRENTS MÉCANISMES

1) La participation

Le dispositif de participation prévoit la redistribution d'une partie des bénéfices de l'entreprise au profit des salariés, selon une formule définie par la loi. Elle est obligatoire dès que l'entreprise a dépassé le seuil de 50 salariés sans interruption au cours des 5 dernières années. Elle peut également être mise en place de façon spontanée et selon une formule dérogatoire à celle prévue par la loi.

2) L'intéressement

L'intéressement associe collectivement les salariés aux résultats et à la performance de l'entreprise. Il est calculé selon des critères définis par voie d'accord collectif. Ce système permet d'ancrer cette part variable de rémunération à des indicateurs stratégiques pour l'entreprise (taux de satisfaction client, taux de pièces produites sans défaut, objectifs ciblés en matière de sécurité...)

3) Le plan d'épargne entreprise (PEE - PEI)

Le plan d'épargne entreprise (PEE) est un système d'épargne collectif permettant aux salariés de se constituer un portefeuille de valeurs mobilières avec l'aide de l'entreprise. Les versements du salarié peuvent être complétés par des contributions de l'entreprise ou abondements. Les sommes sont indisponibles pendant au moins 5 ans, sauf cas de déblocages exceptionnels. Le PEE peut être mis en place au niveau de plusieurs entreprises n'appartenant pas au même groupe (PEI = Plan d'Epargne Interentreprises).

4) Le plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO)

Le PERCO est un dispositif d'entreprise aidant les salariés à se constituer une épargne. Les sommes sont bloquées jusqu'à la retraite, sauf cas de déblocage exceptionnel. Les versements du salarié peuvent être complétés par des abondements de l'entreprise. Au moment de la retraite, les sommes sont versées sous forme de rente ou bien de capital si l'accord collectif le prévoit.

B) LE RÉGIME SOCIAL ET FISCAL :

Au niveau social :

Les sommes versées dans le cadre de ces dispositifs bénéficient d'un régime de faveur et sont exclues de l'assiette des cotisations sociales et sont uniquement soumises à une cotisation patronale appelée « forfait social » de 20 % et à une cotisation salariale en lien avec la CSG CRDS de 9,7 %.

Afin de favoriser l'épargne salariale, les récentes évolutions législatives ont permis la suppression totale ou partielle du forfait social sur les mécanismes d'épargne salariale selon la taille de l'entreprise. Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2019, le forfait social est supprimé :

- Sur la participation, l'intéressement et l'abondement dans les entreprises de moins de 50 salariés
- Sur l'intéressement dans les entreprises de moins de 250 salariés.

Cette suppression du forfait social représente une formidable opportunité pour les TPE et PME d'optimiser leur politique de rémunération.

Au niveau fiscal :

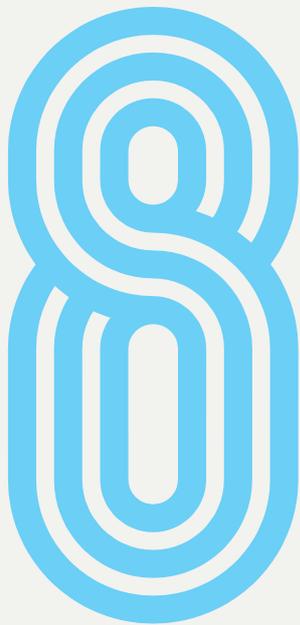
Les primes d'intéressement et de participation versées sur un plan d'épargne entreprise (PEE - PEI) ou sur un plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO) sont exonérées d'impôt sur le revenu. Ces sommes sont bloquées pendant 5 ans minimum sur le PEE ou PEI et jusqu'au départ à la retraite du salarié s'il s'agit du PERCO.

En cas de déblocage immédiat : les sommes deviennent imposables à l'impôt sur le revenu (mais restent exonérées de cotisations sociales).

3. Les régimes de protection sociale complémentaire et supplémentaire

La mise en place de régimes de protection sociale complémentaire et supplémentaire est un outil de fidélisation et de rémunération des salariés : garantie invalidité, incapacité, décès, frais de santé, retraite supplémentaire (Pour plus d'informations, voir fiche « *Panorama de l'écosystème social français* »).

Les sommes versées par l'employeur au titre du financement des régimes de prévoyance complémentaire sont exclues de l'assiette des cotisations de sécurité sociale et de l'impôt sur le revenu.



TRANSFERTS D'ENTREPRISES : RÈGLES SOCIALES APPLICABLES EN CAS DE FUSIONS, CESSIONS, SCISSIONS

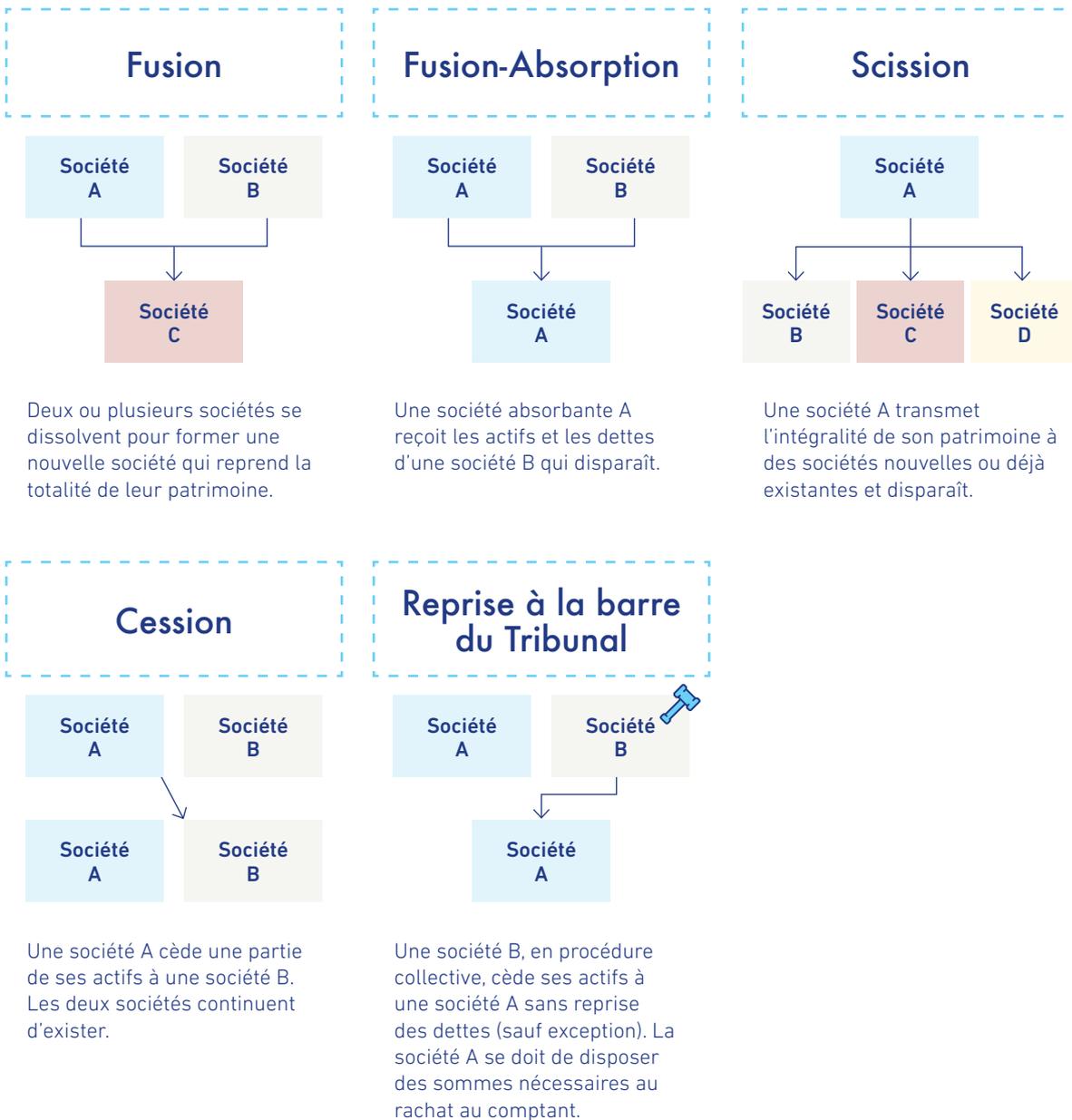
MAKE A FRENCH START

10 clés pour booster votre business en France

Au cours de la vie d'une entreprise, des restructurations ou transferts d'entreprises peuvent survenir : fusions, cessions, scissions... Il s'agit là d'autant d'événements qui peuvent impacter la relation de travail entre l'employeur et son salarié et qui sont régis par le droit du travail français.

En effet, un transfert d'entreprise est une opération par laquelle une activité économique se voit confiée à un nouvel exploitant, le second employeur, ce transfert déployant ses effets tant sur les contrats de travail des salariés que sur les relations collectives de travail.

Le schéma ci-dessous présente les principaux types d'opérations ayant un impact sur la structure de l'entreprise :



Pour plus de précisions, notamment sur les opérations de concentration, nous vous invitons à aller consulter le livret « [Make a French Start ! : S'implanter en France](#) » de Business France et Mazars.

1. Transfert automatique des contrats de travail

Le changement de la situation juridique de l'employeur avec lequel le contrat de travail a été signé, peut résulter d'une vente, d'une transformation d'un fonds, d'une fusion d'entreprise... En principe, les contrats de travail sont maintenus **dès lors que l'entité économique conserve son identité.**

- **Salariés concernés :** le maintien des contrats s'opère automatiquement pour tous les contrats de travail en cours au moment du changement dans la situation juridique de l'employeur. Aucune notification au salarié n'est nécessaire.
- **Effet du maintien :** le contrat de travail continue de s'exécuter dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités. Le salarié conserve donc son ancienneté, sa qualification, sa rémunération et les avantages qu'il a acquis.
- **Effet sur les représentants du personnel :** les représentants du personnel (membres élus au comité social et économique - CSE, délégué du personnel, délégué syndical, représentant syndical au CSE, etc.) conservent leur mandat. **Néanmoins, en cas de fusion-absorption, la loi subordonne la poursuite des mandats au sein de l'entité absorbée au maintien de l'autonomie juridique de l'entreprise alors que les mandats de l'entité absorbante ne sont pas remis en cause. En cas de fusion-crédation,** les CSE préexistants vont disparaître avec une obligation pour la nouvelle entité d'organiser de nouvelles élections.

N.B : l'employeur conserve la possibilité de licencier un salarié pour un motif personnel (par exemple pour faute) ou pour un motif économique sous certaines conditions.

2. Sort des accords collectifs en cas de transfert d'entreprise

A) LE PRINCIPE DE MISE EN CAUSE AUTOMATIQUE DES ACCORDS COLLECTIFS

1) L'accord de substitution négocié après le transfert

Dès lors qu'une fusion, cession, scission ou toute autre modification dans la situation juridique d'une entreprise est envisagée, **les conventions et accords collectifs applicables à cette entreprise sont automatiquement mis en cause.**

Toutefois, la loi prévoit que ces accords sont maintenus pendant une période pouvant aller jusqu'à 15 mois (3 mois de préavis et 12 mois de survie de l'accord), dans l'attente de la négociation d'un accord de substitution. A défaut d'accord de substitution, les salariés concernés ne peuvent plus revendiquer les dispositions des accords mis en cause mais bénéficient en contrepartie d'une garantie de leur ancienne rémunération.

— Accord classique de substitution :

- > **Parties concernées** : accord conclu entre l'employeur et les organisations syndicales de l'entreprise d'accueil. Dans les cas où les organisations syndicales existantes dans l'entreprise d'origine sont différentes de celles existantes dans l'entreprise d'accueil, toutes les organisations syndicales représentatives des sociétés cessionnaire et cédante doivent être invitées à la négociation de l'accord de substitution.
- > **Objectif** : cet accord a pour but soit l'adaptation aux dispositions conventionnelles nouvellement applicables, soit l'élaboration de nouvelles dispositions.
- > **Application** : cet accord s'applique dès qu'il a été conclu et déposé. L'accord précédent qui a été mis en cause cesse d'être applicable à la date d'entrée en vigueur de l'accord de substitution.

2) Les accords négociés avant le transfert

Dans un souci d'adaptabilité aux opérations de rachat d'entreprises, la législation française a évolué et offre désormais de nouvelles possibilités pour faciliter l'harmonisation des règles sociales entre différentes sociétés en cas de fusion ou de scission. En effet, l'employeur peut désormais négocier des accords de substitution anticipés. Ceux-ci permettent l'aménagement des règles applicables aux entités concernées avant le transfert et la mise en cause de la convention ou l'accord. Il existe deux nouveaux types d'accord :

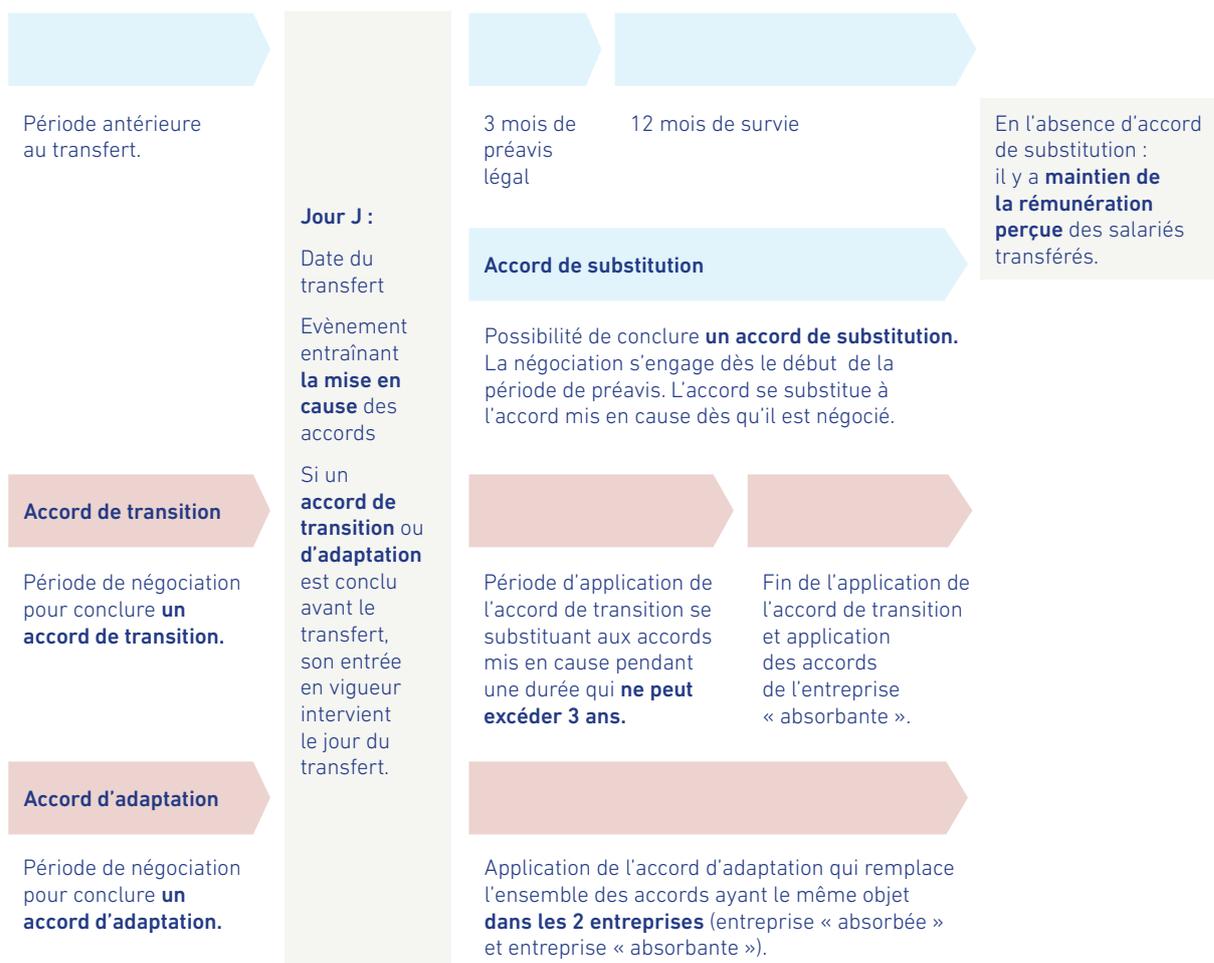
— Accord anticipé de transition :

- > **Parties concernées** : accord conclu entre les employeurs des entreprises concernées et les organisations syndicales représentatives de l'entreprise cédante.
- > **Objectif** : cet accord a pour but de se substituer à l'accord collectif prochainement mis en cause afin d'assurer la transition avec le statut de l'entreprise d'accueil. Ses dispositions sont uniquement applicables aux salariés transférés.
- > **Application** : cet accord entre en vigueur à la date de réalisation du transfert, pour une durée maximale de trois ans. A l'expiration de cet accord, les conventions et accords applicables dans l'entreprise d'accueil s'appliquent aux salariés transférés.

— Accord anticipé d'adaptation :

- > **Parties concernées** : accord conclu entre les employeurs concernés et les organisations syndicales représentatives des 2 entreprises, cédante et cessionnaire.
- > **Objectif** : cet accord a pour but de se substituer à l'accord collectif mis en cause en révisant les conventions et accords applicables dans l'entreprise d'accueil afin de créer un nouveau statut unique pour l'ensemble des salariés.
- > **Application** : cet accord entre en vigueur à la date de réalisation de l'évènement et n'est soumis à aucune durée maximale d'existence.

B) TABLEAU SYNTHÉTIQUE DES ACCORDS NÉGOCIABLES EN CAS DE TRANSFERT



3. Les obligations de l'employeur

A) L'OBLIGATION D'INFORMATION

La loi Hamon a instauré depuis 2014 une obligation d'information des salariés en cas de vente de la société qui les emploie, afin que ceux-ci puissent avoir le temps de présenter une éventuelle offre de rachat.

Cela concerne les chefs d'entreprises de moins de 250 salariés qui envisagent de vendre les titres de l'entreprise ou le fonds de commerce de l'entreprise.

— Pour les chefs d'entreprise de moins de 50 salariés :

- > Informer les salariés de la volonté de vendre le fonds de commerce au plus tard deux mois avant la date de conclusion du contrat de vente afin de permettre à un ou plusieurs salariés de l'entreprise de présenter une offre d'achat pour l'acquisition du fonds.
- > Si les salariés informent le dirigeant qu'ils ne souhaitent pas reprendre avant l'expiration du délai de deux mois, la cession peut intervenir sans attendre la fin du délai.

— Pour les chefs d'entreprise de 50 à 249 salariés :

- > Informer les salariés de la volonté de vendre le fonds de commerce au plus tard, en même temps que l'information et la consultation du CSE, afin de permettre à un ou plusieurs salariés de l'entreprise de présenter une offre d'achat pour l'acquisition du fonds.
- > Aucun délai n'est prévu pour permettre aux salariés de présenter une offre et la cession peut intervenir à tout moment après l'information es salariés.

L'information des salariés peut être effectuée par tout moyen de nature à rendre certaine la date de sa réception par ces derniers (réunion d'information, courrier électronique, remise en main propre, lettre recommandée avec demande d'avis de réception, etc.).

En cas de manquement à cette obligation, une action en responsabilité peut être engagée. La juridiction saisie peut, à la demande du ministère public, prononcer une amende civile dont le montant ne peut excéder 2% du montant de la vente.

B) L'OBLIGATION DE RECHERCHE D'UN REPRENEUR

La loi du 29 mars 2014 dite « loi Florange » instaure, pour certaines entreprises, une obligation de rechercher un repreneur dans un certain délai lorsqu'est envisagée la fermeture d'un établissement qui aurait pour conséquence un projet de licenciement collectif se traduisant par la mise en œuvre d'un plan de sauvegarde de l'emploi.

Les entreprises concernées sont celles employant en France ou en Europe, en tenant compte le cas échéant du groupe auquel elles appartiennent, au moins 1000 salariés.



COMMENT FAIRE FACE À DES DIFFICULTÉS ÉCONOMIQUES ?

MAKE A FRENCH START

10 clés pour booster votre business en France

La France propose différents outils de prévention des difficultés économiques et d'adaptation aux évolutions stratégiques. Ce phénomène de restructuration fait partie intégrante de la vie des entreprises. Les causes en sont connues : accélération des mutations technologiques, perte d'un marché ou ralentissement de l'activité économique, redéfinition du modèle économique.

Il existe des outils préventifs, qui peuvent être actionnés en amont de difficultés économiques, sur décision unilatérale de l'employeur, ou par le biais de la négociation collective, assurant ainsi la nécessité de préserver les emplois.

L'entreprise peut également connaître des difficultés économiques suffisamment profondes pour avoir besoin de rationaliser l'activité pendant une période déterminée, tout en conservant les salariés et par conséquent les compétences au sein de l'entreprise.

Enfin, lorsque le licenciement des salariés devient inéluctable, les réformes mises en œuvre ces dernières années ont permis de simplifier et sécuriser la procédure de licenciement économique.



1. L'activité partielle : un outil de préservation de l'emploi actionné par l'employeur

PRINCIPES

L'activité partielle est un outil de prévention des licenciements économiques financé par l'Etat, et qui permet réduire ou suspendre temporairement l'activité des salariés. Les salariés sont maintenus dans l'emploi et l'entreprise peut conserver des compétences, voire les renforcer lorsqu'elle fait face à des difficultés économiques conjoncturelles.

L'employeur verse une indemnisation au salarié placé en position d'activité partielle, et l'État garantit au premier une prise en charge partielle de l'indemnisation des heures chômées.

QUAND Y RECOURIR ?

Plusieurs motifs sont prévus :

- Une conjoncture économique défavorable (baisse des commandes, par exemple) ;
- Des difficultés d'approvisionnement en matières premières ou en énergie ;
- Un sinistre ou des intempéries à caractère exceptionnel ;
- La transformation, la restructuration ou la modernisation de l'entreprise ;
- Toute autre circonstance de caractère exceptionnel (perte du principal client, par exemple) ayant entraîné l'interruption ou la réduction de l'activité.

MISE EN ŒUVRE

Avant de pouvoir placer ses salariés en activité partielle, l'entreprise doit :

- Consulter le CSE avant d'effectuer la demande administrative puis l'informer de la décision à la réception de celle-ci. En l'absence de CSE, l'employeur informe directement les salariés de sa décision de recourir à ce dispositif, en précision la durée prévisionnelle envisagée et le nombre de salariés concernés ;
- Effectuer en ligne via un portail sécurisé une **demande d'autorisation auprès de l'Unité départementale de la DREETS.**

L'administration répond dans les 15 jours du dépôt de la demande et peut assortir son acceptation de certaines conditions. Sans réponse dans ce délai, l'autorisation est tacitement accordée.

CONSÉQUENCES POUR LE SALARIÉ ET POUR L'EMPLOYEUR

Les salariés reçoivent de leur employeur une indemnité horaire égale à 60% de leur salaire brut horaire, depuis le 1^{er} novembre 2020, pour les heures non travaillées au titre de l'activité partielle (suspension du contrat de travail), avec plancher au niveau du Smic net (8,03€/h) et dans la limite de 4.5 SMIC.

Ils peuvent également bénéficier d'actions de formation professionnelle pendant les périodes chômées : l'employeur perçoit alors une allocation financée conjointement par l'État et l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage.

Le salarié ne peut refuser sa mise en activité partielle. Si elle entraîne la suspension de son contrat de travail, elle n'en est pas une modification. Le salarié peut suivre des actions de formation au cours de cette période.

DURÉE DE L'ACCORD

L'autorisation d'activité partielle peut être accordée pour une durée maximum de 3 mois renouvelables.



L'ACTIVITE PARTIELLE DE LONGUE DURÉE

Inscrite au cœur du plan de relance, l'activité partielle de longue durée (APLD) est mise en place pour aider les entreprises à faire face à l'impact de la crise sanitaire COVID-19 avec pour objectif de préserver les emplois et de sauvegarder les compétences des salariés.

Principe

L'APLD est un dispositif de soutien à l'activité économique qui offre la possibilité à une entreprise - confrontée à une réduction durable de son activité - de diminuer l'horaire de travail de ses salariés, et de recevoir pour les heures non travaillées une allocation en contrepartie d'engagements, notamment en matière de maintien en emploi. Son accès est conditionné à la signature d'un accord collectif.

Quand y recourir ?

L'APLD s'adresse à toutes les entreprises - confrontées à une réduction d'activité durable - implantées sur le territoire national, sans critère de taille ou de secteur d'activité.

Mise en œuvre

Elle nécessite la signature d'un accord collectif au niveau de l'établissement, de l'entreprise, du groupe, ou de la branche. Dans ce dernier cas, l'employeur élabore un document conforme aux stipulations de l'accord de branche.

L'accord collectif transmis par l'employeur à la DREETS de son territoire.
Le dépôt de l'accord s'effectue en ligne à l'adresse suivante :
activitepartielle.emploi.gouv.fr.



Conséquences pour le salarié et l'employeur

Le salarié placé en activité partielle spécifique reçoit une indemnité horaire, versée par son employeur, correspondant à 70 % de sa rémunération brute servant d'assiette de l'indemnité de congés payés dans la limite de 4,5 Smic. Le contrat de travail, comme en activité partielle de droit commun, est suspendu sur les heures au cours desquelles le salarié n'est pas à la disposition de son employeur.

L'employeur reçoit une allocation correspondant à 60 % de la rémunération horaire brute limitée à 4,5 fois le taux horaire Smic pour les accords transmis à l'autorité administrative avant le 1^{er} octobre 2020 ;

Cette allocation sera de 56 % pour les accords transmis à l'autorité administrative à compter du 1^{er} octobre 2020.

L'APLD ne peut être cumulée, sur la même période et pour le même salarié, avec le dispositif d'activité partielle de droit commun.

LA GPEC : UN OUTIL D'ANTICIPATION DES EVOLUTIONS ECONOMIQUES DE L'ENTREPRISE

L'employeur est libre de décider de la stratégie à adopter pour faire évoluer l'entreprise. Néanmoins, il a un devoir de responsabilité sociale envers ses salariés, qui se traduit en une obligation d'adapter les salariés à leur poste de travail et par la nécessité de mettre en œuvre une gestion prévisionnelle des emplois.

La Gestion Prévisionnel des Emplois et des Compétences (GPEC) permet par exemple à l'entreprise d'adapter ses effectifs et ses compétences aux exigences découlant de sa stratégie et des modifications de ses environnements économique, social et juridique.

Le dispositif est obligatoirement négocié au moins une fois tous les 4 ans dans les entreprises et les groupes d'au moins 300 salariés, ainsi que dans les entreprises et les groupes de dimension communautaire ayant au moins un établissement ou une entreprise d'au moins 150 salariés en France.

Un plan de GPEC peut également être mis en œuvre en dehors de la négociation collective obligatoire dans les entreprises de moins de 300 salariés, lorsque l'entreprise souhaite assurer l'adaptation des salariés à l'évolution de leur emploi.

2. Les accords de performance collective : un outil de restructuration de l'entreprise

PRINCIPE

Les ordonnances Travail ont créé un type unique d'accord d'entreprise pour répondre aux nécessités de fonctionnement de l'entreprise, mais aussi pour préserver l'emploi. Il remplace les accords de mobilité interne et les accords de compétitivité (maintien dans l'emploi ou préservation et développement de l'emploi).

QUAND Y RECOURIR ?

Cet accord peut être signé que l'entreprise soit confrontée à des difficultés économiques ou en anticipation des dites difficultés.

MISE EN ŒUVRE

Toute entreprise est concernée, dès lors qu'elle conclut un accord majoritaire d'entreprise.

En présence d'un délégué syndical dans l'entreprise, l'accord de performance collective est un outil de négociation doit être signé par l'employeur et le délégué syndical (ou les délégués syndicaux).

Le projet d'accord doit être soumis à la consultation des salariés et est validé s'il est approuvé par la majorité.

En l'absence de délégué syndical, l'employeur peut également proposer aux salariés un accord de performance collective. Des conditions particulières s'appliquent selon la masse salariale au sein de l'entreprise :

- **Moins de 11 salariés** : le projet d'accord est soumis à la consultation des salariés et est validé s'il est approuvé par la majorité des 2 tiers.
- **Entre 11 et 49 salariés** : le projet d'accord peut être négocié entre l'employeur et :
 - > soit un ou plusieurs salariés mandatés par une ou plusieurs organisations syndicales de la branche de l'entreprise ;
 - > soit un ou des membres du CSE

L'accord est validé s'il est approuvé par la majorité des salariés mandatés ou par la majorité des membres du CSE

- **A partir de 50 salariés** : le projet d'accord est négocié entre l'employeur et des membres du CSE. L'accord est validé s'il est approuvé par la majorité des membres du CSE.

FINALITÉ DE L'ACCORD

L'accord de performance collective permet :

- D'aménager la durée du travail, ses modalités d'organisation et de répartition ;
- D'aménager la rémunération des salariés sans la porter à un niveau inférieur au salaire minimum ;
- Déterminer les conditions de la mobilité professionnelle ou géographique interne à l'entreprise.

Les stipulations de l'accord ont vocation à se substituer temporairement aux clauses du contrat de travail des salariés visés qui en accepteraient l'application. Ceux qui les refusent pourront être licenciés, chaque salarié disposant d'un délai d'un mois pour faire connaître sa décision à son employeur.

Durée de l'accord

L'accord de performance collective peut être conclu pour une durée indéterminée ou déterminée. A défaut de stipulation de l'accord sur sa durée, celui-ci est conclu sur 5 ans.

3. Le licenciement économique

Principe

Le licenciement doit avoir été rendu nécessaire par un ou plusieurs motifs non inhérents à la personne du salarié résultant d'une suppression ou d'une transformation de l'emploi du salarié (adaptation du salarié au nouvel emploi impossible), ou encore du refus par le salarié d'une modification de son contrat de travail.

Comme tout licenciement, le licenciement pour motif économique doit être motivé et justifié par une cause réelle et sérieuse.

Le licenciement économique peut être individuel et est réputé **collectif** s'il concerne **plus de 10 salariés** sur une **période de 30 jours**. Dans les entreprises de plus de **50 salariés**, **l'employeur doit mettre en place un Plan de Sauvegarde de l'emploi (PSE)**.

Les motifs

La loi prévoit 4 motifs de licenciement économique :

- **Difficultés économiques caractérisées par l'évolution significative d'au moins indicateur économique** (baisse des commandes ou du chiffre d'affaire, pertes d'exploitation, dégradation de la trésorerie ou de l'excédent brut d'exploitation, etc.). S'il s'agit d'un groupe, les difficultés sont appréciées au **niveau national** (ensemble des entreprises situées en France appartenant au **même secteur d'activité**) ;
- **Mutations technologiques** même si l'entreprise ne rencontre aucune difficulté économique ou si sa compétitivité n'est pas menacée ;
- **Cessation d'activité** de l'entreprise ;
- **Réorganisation de l'entreprise nécessaire à la sauvegarde de sa compétitivité** appréciée dans son ensemble ou, au niveau du secteur d'activité d'un groupe d'entreprises.

Mise en œuvre

L'employeur doit consulter les représentants du personnel sur les raisons et les conditions des licenciements. Il doit également informer la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DREETS) des licenciements envisagés et prononcés, dans des conditions qui varient en fonction du nombre de licenciements envisagés. Des mesures d'accompagnement des salariés doivent être mises en œuvre.

Pour un licenciement économique collectif, l'employeur a la possibilité de négocier un accord avec les syndicats représentatifs pour déterminer le contenu du PSE et les conditions de mise en œuvre des licenciements.

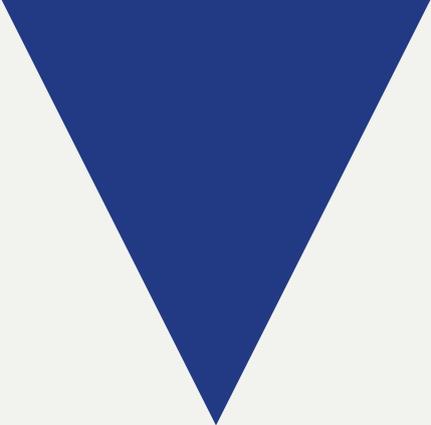
L'employeur peut également traiter l'ensemble de ces points dans un document unilatéral sur lequel le CSE aura été préalablement consulté.

Durée de la procédure

Les consultations des représentants du personnel ne peuvent excéder un délai de 4 mois.

Le délai de prescription pour les actions portant sur la rupture du contrat de travail a été fixé à 12 mois par les ordonnances 22 septembre 2017.

Pour plus d'informations sur le licenciement pour motif économique, nous vous invitons à consulter la fiche 10 « Comment rompre un contrat de travail ? ».




**COMMENT ROMPRE
UN CONTRAT DE
TRAVAIL ?**

MAKE A FRENCH START
10 clés pour booster votre business en France

La rupture du contrat de travail peut être à l'initiative du salarié (démission ou départ à la retraite), à l'initiative de l'employeur (licenciement personnel ou économique), ou d'un commun accord (rupture conventionnelle ou transaction).

1. La démission

DÉFINITION

La démission est une décision **à l'initiative du salarié** souhaitant quitter l'entreprise. Elle peut intervenir à tout moment, même lorsque l'exécution du contrat est suspendue (par exemple en cas d'arrêt maladie).

GRANDES ÉTAPES DE LA PROCÉDURE

La démission n'a **pas à être motivée** et ne requiert **aucun formalisme particulier**, mais elle doit résulter d'une manifestation **claire et non équivoque de la volonté** de rompre le contrat de travail. Une fois donnée, le salarié ne pourra revenir sur sa décision de démissionner qu'avec l'accord de son employeur. Le salarié démissionnaire doit en outre respecter un **préavis** (légal ou conventionnel).

COÛT

Aucune indemnité n'est versée par l'employeur. Le salarié ne peut toucher des allocations chômage, sauf en cas de démission considérée comme légitime par le régime d'assurance chômage.

2. La mise en place d'une rupture conventionnelle : seul mode de rupture amiable du contrat de travail

RUPTURE CONVENTIONNELLE INDIVIDUELLE (RCI)

Définition

Une rupture conventionnelle individuelle est une rupture amiable du contrat de travail, par un **commun accord** entre l'employeur et l'employé. La rupture conventionnelle n'est ouverte qu'aux salariés uniquement employés en CDI. Le dispositif ne s'applique pas aux salariés en CDD ou en contrat temporaire.

Grandes étapes de la procédure

L'employeur et le salarié conviennent d'un **entretien préalable pour négocier la convention de départ** (date, montant de l'indemnité). Une fois la convention de rupture signée par les parties, un **délai de réflexion de 15 jours** doit être observé afin de permettre une éventuelle rétractation.

A l'issue de ce délai, la convention est **homologuée par la DREETS dans un délai de 15 jours**. Si la DREETS n'a pas répondu dans le délai de 15 jours, la convention est homologuée.

En cas de refus d'homologation, la DREETS doit motiver sa décision (notamment en cas de non-respect d'une étape de la procédure ou de doute sur le libre consentement des parties).

Tant que le contrat n'est pas arrivé à son terme, le salarié poursuit son activité dans les conditions habituelles et peut prendre des congés payés pendant cette période.

| Négociation | Réflexion | Validation |
|---|---|---|
| <i>Délai variable selon la négociation</i> | <i>Délai de 15 jours calendaires</i> | <i>Délai de 15 jours ouvrables</i> |
| <ol style="list-style-type: none">1. Proposition de rupture conventionnelle (à l'initiative de l'employeur ou du salarié)2. Lettre d'invitation à un entretien de négociation3. Entretien de négociation (date de la rupture du contrat, montant de l'indemnité)4. Signature de la convention de rupture | <ol style="list-style-type: none">1. Observation d'un délai de rétractation ouvert à l'employeur et au salarié2. En cas de rétractation : poursuite du contrat ou reprise des négociations | <ol style="list-style-type: none">1. Dépôt de la convention à la DREETS2. Lettre de demande d'homologation à la DREETS3. En cas de refus d'homologation : poursuite du contrat4. Homologation ou absence de réponse : rupture du contrat à la date convenue (au plus tôt le lendemain de l'expiration du délai d'homologation) |

COÛT

Lors de la rupture conventionnelle d'un contrat établie d'un commun accord entre l'employeur et le salarié dans une convention homologuée, le salarié est en droit de recevoir une indemnité spécifique, dont le calcul et les exonérations sociales et fiscales correspondent à l'indemnité légale de licenciement. Ainsi, l'indemnité ne peut pas être inférieure à :

- 1/4 de mois de salaire par année d'ancienneté pour les 10 premières années ;
- Puis 1/3 de mois de salaire par année à partir de la 11^{ème} année.

Attention : des dispositions conventionnelles, contractuelles ou un usage peuvent prévoir une autre formule plus favorable au salarié que celle de l'indemnité légale. Une indemnité majorée (supra légale) peut également être négociée et s'ajouter à l'indemnité de licenciement.

Exemples : Calcul des indemnités légales

La formule est la suivante : *[rémunération brute x tranche d'ancienneté] x nombre d'années au sein de l'entreprise du salarié*

- Indemnité légale de rupture pour un salarié ayant **5 ans** d'ancienneté et une rémunération brute des 12 derniers mois de **2500 euros** : $[2500 \times (\frac{1}{4})] \times 5 = 3125 \text{ €}$
- Indemnité légale de rupture pour un salarié ayant **12 ans** d'ancienneté et une rémunération brute des 12 derniers mois de **1800 euros** : $[(1800 \times \frac{1}{4}) \times 10] + [(1800 \times \frac{1}{3}) \times 2] = 5700 \text{ €}$
- Indemnité légale de rupture pour un salarié ayant **15 ans et 6 mois** d'ancienneté et une rémunération brute de **3000 euros** : $[(3000 \times \frac{1}{4}) \times 10] + [(3000 \times \frac{1}{3}) \times 5] + [(3000 \times \frac{1}{3}) \times (\frac{6}{12})] = 13000 \text{ €}$



Pour faire une simulation et connaître le montant de l'indemnité légale de rupture : <https://www.telerc.travail.gouv.fr/accueil>

3. Rupture conventionnelle collective (RCC)

DÉFINITION

Introduite par l'ordonnance du 22 septembre 2017, la RCC est un **nouveau mode de rupture du contrat de travail exclusive de tout licenciement** et basée sur le **volontariat** des salariés. C'est une rupture du contrat de travail par commun accord. Elle ne doit pas précéder une fermeture d'établissement ou être suivie de licenciements. Dès lors que la candidature du salarié volontaire a été acceptée, celui-ci ne peut contester la rupture de son contrat de travail.

GRANDES ÉTAPES DE LA PROCÉDURE

La mise en place est possible lorsqu'un **sureffectif** a été identifié. Il convient ensuite de suivre **4 grandes étapes** :

- Signature d'un **accord collectif majoritaire conclu au niveau de l'entreprise ou de l'établissement, déterminant le contenu d'une rupture conventionnelle collective excluant tout licenciement.**
- La validité de cet accord collectif majoritaire est subordonnée à sa signature par, d'une part, l'employeur ou et d'autres part une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives ayant recueilli plus de 50% des suffrages exprimés en faveur d'organisations représentatives au premier tour des dernières élections des titulaires au comité social et économique, quel que soit le nombre de votants.
- Faute d'avoir des organisations syndicales représentatives au sein de l'entreprise, l'accord peut être signé avec des élus mandatés ou non par une organisation syndicale représentative.
- Il est également possible de soumettre un accord aux salariés par référendum (majorité des 2/3) dans les entreprises de moins de 11 salariés et dans celles de 11 à 20 n'ayant pas d'élus du personnel ;
- Dépôt du dossier portant l'accord majoritaire collectif sur le portail **RUPCO** : point d'entrée unique et sécurisé ;

- Information et validation de l'accord par la **DREETS** sous 15 jours. L'absence de réponse, passé ce délai, équivaut à une acceptation implicite.
- **Candidatures** au départ : les salariés volontaires au départ transmettent leur candidature par écrit selon les modalités prévues dans l'accord. **L'acceptation de la candidature par l'employeur emporte rupture du contrat de travail d'un commun accord.** Le salarié percevra l'indemnité prévue et pourra prétendre à l'assurance chômage. L'examen des candidatures doit être objectif. Un refus de candidature doit être motivé et justifié par les conditions prévues dans l'accord (exemple : le salarié n'atteint pas l'ancienneté requise par le plan...) ;

Bilan de mise en œuvre : un bilan de mise en œuvre, rédigé par l'employeur, est adressé à la DREETS au plus tard 1 mois après la fin de la mise en œuvre de la RCC.



Dans les entreprises d'au moins 1000 salariés, ou appartenant à un groupe, si les suppressions d'emploi affectent l'équilibre du bassin de l'emploi dans lequel est implanté l'entreprise, une convention de revitalisation est signée avec l'administration, dans les 6 mois après validation de l'accord, permettant ainsi de recréer de l'emploi dans les territoires affectés par la restructuration.

4. Le licenciement personnel : la nécessité d'une cause réelle et sérieuse du licenciement

LES MOTIFS

Le licenciement pour motif personnel est exercé en considération du salarié. Il peut reposer sur :

- **Un motif disciplinaire** : Faute du salarié (simple, grave ou lourde), ex. : refus d'effectuer une tâche prévue par le contrat, négligence volontaire, exercice d'une activité concurrente, vol d'un bien de l'entreprise, injures ou violences
- **Ou non disciplinaire** : Insuffisance professionnelle ou inaptitude, absences répétées ou prolongées...

Pour être justifié, le licenciement doit être basé sur une cause réelle et sérieuse : les faits reprochés au salarié doivent être objectifs et suffisamment graves pour rendre le licenciement inévitable (le salarié ne peut plus rester dans l'entreprise).

LES GRANDES ÉTAPES DE LA PROCÉDURE

Procédure à respecter :

- Lettre de **convocation** à un entretien préalable ([modèles de lettre disponibles](#)) ;
- 5 jours ouvrables (minimum) après réception : **entretien** pour recueillir les explications du salarié ;
- 2 jours ouvrables (minimum) et 1 mois maximum après l'entretien : notification au salarié par lettre RAR (recommandé avec accusé de réception) de son **licenciement** ;
- -Si le salarié demande précisions sur le motif : 15 jours pour les lui indiquer.
- Préavis : le salarié doit exécuter un préavis sauf s'il en est dispensé par l'employeur ou qu'il est licencié pour faute grave ou lourde.

Depuis les ordonnances du 22 septembre 2017, le vice de procédure n'est pas un motif d'annulation du licenciement. Néanmoins, le non-respect de la procédure pourra avoir des conséquences sur les indemnités versées.



1. Convocation à l'entretien préalable de licenciement : par LRAR ou main propre

2. Contenu de la lettre de convocation : projet de licenciement, date, heure et lieu de l'entretien, faculté pour le salarié d'être accompagné à l'entretien

1. Exposé précis du motif de licenciement au salarié par l'employeur

2. Réponse aux motifs reprochés du salarié

1. Notification du licenciement par LRAR

2. Date de rupture du contrat de travail correspond au jour de l'envoi de la lettre notifiant le licenciement

3. Délai de 15 jours pour demander des précisions sur le motif par le salarié

4. Délai de 15 jours pour répondre au salarié

Délai : 1 an pour contester le licenciement aux conseils des prud'hommes

COÛTS :

Pour prétendre à **l'indemnité légale** de licenciement, le salarié doit avoir au moins 8 mois d'ancienneté ininterrompue au service du même employeur et avoir été licencié pour un motif autre qu'une faute lourde ou grave. L'indemnité ne peut être inférieure aux montants suivants :

- 1/4 de mois de salaire par année d'ancienneté pour les 10 premières années ;
- Puis 1/3 de mois de salaire par année.

En cas de contentieux et de licenciement jugé sans cause réelle et sérieuse, les Ordonnances du 22 septembre 2017 ont institué **un barème d'indemnités prud'hommales** (en mois de salaire), applicables selon la taille de l'entreprise et l'ancienneté du salarié concerné.

5. Le licenciement économique : pour faire face à des difficultés économiques et sauvegarder sa compétitivité

AVANT TOUT LICENCIEMENT

L'employeur doit consulter les représentants du personnel sur les raisons et les conditions des licenciements. Il doit également informer la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DREETS) des licenciements envisagés et prononcés, dans des conditions qui varient en fonction du nombre de licenciements envisagés. Des mesures d'accompagnement des salariés doivent être mises en œuvre.

LES MOTIFS

Il existe 4 motifs de licenciement économique, définis par la loi :

- **Difficultés économiques caractérisées par l'évolution significative d'au moins un indicateur économique** (baisse des commandes ou du chiffre d'affaire, pertes d'exploitation, dégradation de la trésorerie ou de l'excédent brut d'exploitation, etc.). S'il s'agit d'un groupe, les difficultés sont appréciées au **niveau national** (ensemble des entreprises situées en France appartenant au **même secteur d'activité**) ;
- **Mutations technologiques** même si l'entreprise ne rencontre aucune difficulté économique ou si sa compétitivité n'est pas menacée ;
- **Cessation d'activité** de l'entreprise ;
- **Réorganisation de l'entreprise nécessaire à la sauvegarde de sa compétitivité**, appréciée dans son ensemble ou au niveau du secteur d'activité d'un groupe d'entreprises.

De plus, pour justifier le licenciement, l'une des causes économiques citées ci-dessus doit avoir été rendue nécessaire : la suppression de l'emploi du salarié licencié, la transformation de l'emploi du salarié licencié (adaptation du salarié au nouvel emploi impossible), le refus, par le salarié, d'une modification de son contrat de travail.

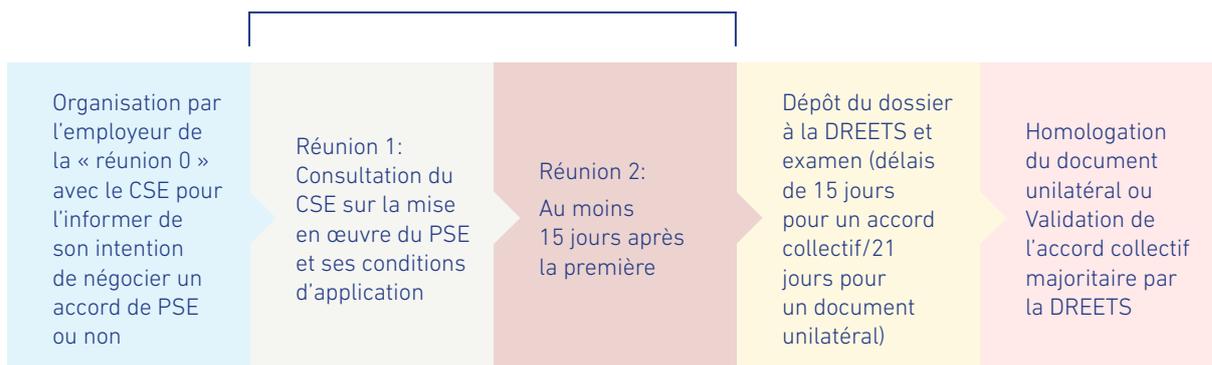
Le licenciement économique est réputé **collectif** s'il concerne **plus de 10 salariés** sur une **période de 30 jours**. Dans les entreprises de plus de **50 salariés**, **l'employeur doit mettre en place un Plan social de sauvegarde de l'emploi**.

| Effectifs | Nb de salariés concernés | Procédure à suivre |
|--------------------------------|--------------------------|---|
| | < 10 | <ul style="list-style-type: none"> > Information/consultation du Comité Social et Economique (délai d'examen de 1 à 3 mois) qui a l'obligation de tenir 2 réunions séparées par un délai maximum de 14 jours. > Convocation à un entretien préalable > Entretien : 5 jours ouvrables (minimum) après réception de la convocation > Lettre de licenciement : 7 jours ouvrables (minimum) après l'entretien > Possibilité de bénéficier d'un contrat de sécurisation professionnelle (CSP) et d'un congé de reclassement <ul style="list-style-type: none"> • Priorité de réembauche • Si le salarié demande des précisions sur le motif : 15 jours pour le lui notifier > Informé la DREETS : dans les 8 jours (max) suivant la lettre |
| Entre 11 et 49 salariés | ≥ 10 | <ul style="list-style-type: none"> > Consultation du CSE (délai d'examen de 1 à 3 mois) sur le projet de licenciement et ses conditions d'application > Notification à l'administration : envoi du projet à la DREETS > Convocation à un entretien préalable > Entretien : 5 jours ouvrables (minimum) après réception de la convocation > Lettre de licenciement : adressée aux salariés après l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la notification du projet de licenciement à la DREETS <ul style="list-style-type: none"> • Possibilité de bénéficier d'un CSP et d'un congé de reclassement • Priorité de réembauche • Si le salarié demande des précisions sur le motif : 15 jours pour le lui notifier > Informé la DREETS : dans les 8 jours (max) suivant la lettre > Procédure sous le contrôle de l'administration |

| Effectifs | Nb de salariés concernés | Procédure à suivre |
|--------------------------------|--------------------------|--|
| | < 10 | <ul style="list-style-type: none"> > Information/consultation du CSE > Convocation à un entretien préalable > 5 jours ouvrables (minimum) après réception : entretien > 7 jours ouvrables (minimum) après : lettre de licenciement <ul style="list-style-type: none"> • Possibilité de bénéficier d'un CSP-et d'un congé de reclassement • Priorité de réembauche • Si le salarié demande des précisions sur le motif : 15 jours pour les lui notifier > Dans les 8 jours (maximum) suivant la lettre : informer la DREETS |
| A partir de 50 salariés | ≥ 10 | <ul style="list-style-type: none"> > Obligation pour l'employeur de mettre en place un PSE > Consultation du CSE préalablement sur l'opération projetée et ses conditions d'application. Le CSE doit remettre son avis à partir de sa consultation : 2 mois lorsque le nombre de licenciements est inférieur à 100, 3 mois pour un nombre compris entre 100 et 249 et 4 mois à partir de 250 licenciements. > Informer la DREETS du projet de licenciement économique dès le lendemain de la première réunion avec le CSE. > Contrôle de conformité de la consultation de la DREETS, qui doit ensuite : > Valider l'accord majoritaire dans un délai de 15 jours à partir de sa réception ; > Ou homologuer le document unilatéral dans un délai de 21 jours > Convocation à un entretien préalable > 5 jours ouvrables (minimum) après réception : entretien > Lettre de licenciement adressée aux salariés : <ul style="list-style-type: none"> • Après la notification de validation ou d'homologation du PSE par la DREETS • Ou à expiration des délais prévus pour qu'elle se prononce (15 ou 21 jours) <ul style="list-style-type: none"> - Possibilité de bénéficier d'un CSP et d'un congé de reclassement - Priorité de réembauche - Si le salarié demande des précisions sur le motif : 15 jours pour les lui notifier > Dans les 8 jours (maximum) suivant la lettre : informer la DREETS |

Le CSE doit rendre son avis

- > Dans un délai 2 mois lorsque le nombre de licenciements est inférieur à 100
- > Dans un délai de 3 mois lorsque le nombre de licenciements est compris entre 100 et 250
- > Dans un délai de 4 mois lorsque le nombre de licenciements est au moins égal à 250
- > Un accord collectif majoritaire peut modifier ce calendrier



DÉLAI

La consultation des représentants du personnel doit avoir lieu sous **4 mois**.

MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Priorité de reclassement

L'employeur doit proposer en priorité au salarié un emploi de la même catégorie que celui qu'il occupe (ou équivalent) et une rémunération équivalente.

Dans les entreprises ou les établissements d'au moins 1 000 salariés : congé de reclassement

L'employeur doit proposer au salarié un congé de reclassement lui permettant de suivre une formation et de bénéficier des prestations d'une cellule d'accompagnement à des démarches de recherche d'emploi, pendant 12 mois maximum.

Dans les entreprises de moins de 1 000 salariés : Contrat de Sécurisation Professionnelle (CSP)

Le CSP les fait bénéficier d'un ensemble de mesures favorisant un retour accéléré à un emploi durable.

La priorité de réembauche

La priorité de réembauche permet au salarié qui en fait la demande d'être prioritaire lorsqu'un poste se libère dans l'entreprise. Le salarié bénéficie de cette priorité pendant 1 an à compter de la date de rupture de son contrat de travail. L'employeur doit mentionner le droit au bénéfice de la priorité d'embauche et ses conditions de mise en œuvre dans la lettre de licenciement.

COÛTS

Calcul de **l'indemnité légale** de licenciement (dès 8 mois d'ancienneté consécutifs, sauf en cas de faute lourde ou grave) :

- 1/4 de mois de salaire par année d'ancienneté pour les 10 premières années ;
- Puis 1/3 de mois de salaire par année.

En cas de contentieux prud'homal, lorsque le juge reconnaît qu'un licenciement est injustifié, sans cause réelle et sérieuse, il attribue au salarié une indemnité à la charge de l'employeur. Le montant de l'indemnisation varie selon l'ancienneté du salarié et le nombre de salariés dans l'entreprise. Ce plafonnement des dommages et intérêts a été mis en place par les Ordonnances du 22 septembre 2017.

Exemple : Il est possible de simuler les montants minimum et maximum des indemnités pour dommages et intérêts en cas de licenciement irrégulier ou sans cause réelle et sérieuse.

| Ancienneté du salarié dans l'entreprise | 5 ans | 10 ans | 15 ans |
|---|------------------------|-------------------------|-------------------------|
| Type d'entreprise | 11 salariés ou plus | 11 salariés ou plus | |
| Indemnité minimale | 3 mois de salaire brut | 3 mois de salaire brut | 3 mois de salaire brut |
| Indemnité maximale | 6 mois de salaire brut | 10 mois de salaire brut | 13 mois de salaire brut |



Pour aller plus loin : <https://www.service-public.fr/simulateur/calcul/bareme-indemnite-prudhomales>

Le salarié dispose d'un délai de 12 mois à partir de sa notification pour contester la régularité du licenciement.

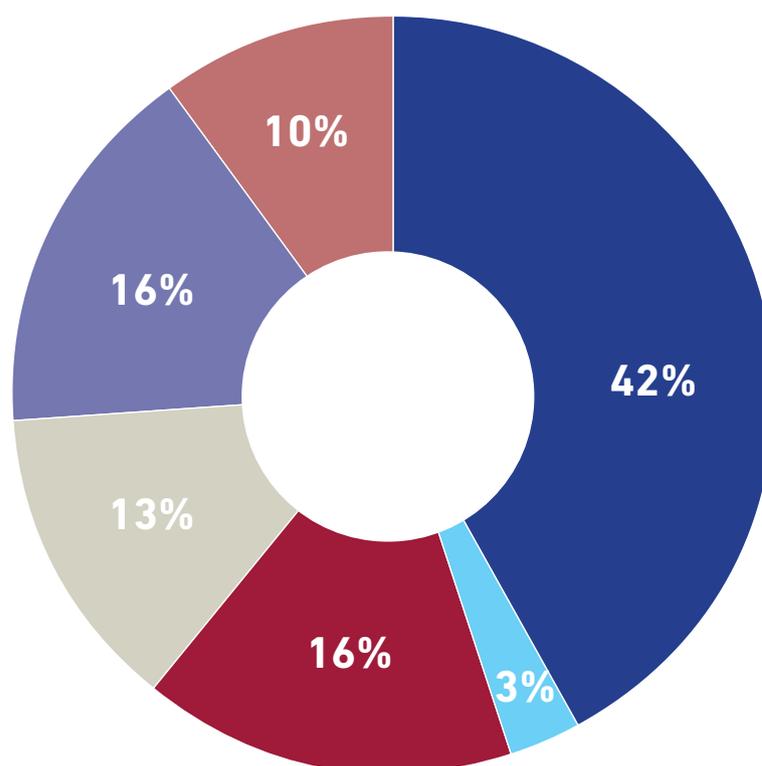
En cas de licenciement jugé sans cause réelle et sérieuse, le juge prud'homal peut proposer aux parties (employeur et salarié) la réintégration de ce dernier dans l'entreprise. Dans ce cas, celle-ci ne peut pas vous être imposée : les deux parties peuvent s'opposer à cette réintégration.

CHIFFRES CLÉS

- Pour contester un licenciement (quel qu'en soit le motif), le salarié dispose d'un délai de **12 mois**.
- Seuls **1.6%** des motifs de licenciements économiques ont été contestés en 2018 (*justice.gouv.fr*)

LES MODES DE RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL EN FRANCE, EN 2017¹⁰

Répartition des motifs de rupture de contrat



- démissions
- licenciement économique
- autres licenciements
- rupture conventionnelle (indiv)
- fin de période d'essai
- retraite

10 : Source : DARES, Indicateurs, n°054, Juillet 2015, ne prends pas en compte la part des CDD



NOS SERVICES

MAKE A FRENCH START

10 clés pour booster votre business en France



Business France propose un accompagnement gratuit et confidentiel pour la bonne réussite de votre implantation en France quelle qu'en soit la forme : nouveau site, extension d'un site existant, partenariats industriels ou technologiques, acquisitions ou investissements financiers.

Business France facilite votre prise de décision et vous accompagne tout au long de votre projet en mobilisant son réseau de partenaires en région.

L'accompagnement de Business France :

- Une bonne compréhension de notre environnement des affaires : cadre réglementaire, fiscal, social, et modalités d'implantation afin de vous permettre de prendre une décision éclairée en faveur de la France,
- L'identification des dispositifs d'aides publiques (subventions, crédits d'impôt, exonérations, prêts, etc) pouvant encourager et accélérer votre projet d'investissement,
- L'accueil des talents étrangers et de leur famille,
- Une connaissance approfondie des avantages et atouts de la France en termes sectoriels, la force de ses écosystèmes et ses ressources en talents.
- Une information des opportunités d'investissements sur notre territoire,
- La facilitation des démarches administratives et mise en relation avec l'administration pour sécuriser vos investissements,
- Une mise en relation avec des partenaires privés afin de vous guider et vous conseiller tout au long de votre implantation.

mazars

Le département Human Capital Advisory de Mazars vous accompagne sur l'ensemble de vos problématiques ressources humaines, droit social et paie. Nous avons développé une offre pragmatique et adaptée aux besoins liés à votre implantation en France :

- Conseil en organisation de votre gestion des ressources humaines (paie, recrutements, système de rémunération, organisation du temps de travail, contrôle de gestion sociale, tableaux de bord RH...)
- Aide à l'embauche et à l'intégration des collaborateurs ;
- Rédaction des contrats de travail ;
- Réalisation de vos obligations sociales ;
- Etablissement de la paie ;
- Gestion de vos ressources humaines ;
- Assistance juridique à la demande.

mazars

Mazars Lyon

131 boulevard de la bataille de Stalingrad
69100 Villeurbanne
Tél : +33 (0)4 26 84 52 52

Camille DE KERVENOEL

Responsable du département
Human Capital Advisory
camille.de-kervenoael@mazars.fr
Tél : +33 6 50 31 39 80



Business France

77 Boulevard Saint Jacques
75998 Paris 14
Tél. : +33 (0)1 40 73 30 00
<https://investinfrance.fr>
<https://www.welcometofrance.com>

Sandrine COQUELARD

Director Business Environment
Chef du département expertise juridique
sandrine.coquelard@businessfrance.fr
Tél : + 33 (0)1 40 74 73 40

Jean Baptiste BOHL

Expert légal
jeanbaptiste.bohl@businessfrance.fr
Tél : +33 (0)1 40 73 32 45

MAKE A FRENCH START
10 clés pour booster
votre business en France

— LA LÉGISLATION SOCIALE EN FRANCE